

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 29 Avril 1971.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE GARET

1. — Procès-verbal (p. 242).
2. — Excuses (p. 242).
3. — Reprise d'une proposition de loi (p. 242).
4. — Dépôt de rapports (p. 242).
5. — Renvoi pour avis (p. 242).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 242).
7. — Scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 243).
8. — Formation du personnel communal et organisation de sa carrière. — Discussion d'un projet de loi (p. 243).  
Discussion générale : MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; Jean Nayrou, Jacques Eberhard, Lucien Gautier.
9. — Election d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 249).
10. — Formation du personnel communal et organisation de sa carrière. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 250).

Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau) (amendements n° 1 de la commission, 18 rectifié de M. Pierre Carous et 19 de M. Jacques Eberhard) :

MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation, Pierre Carous, Jacques Eberhard, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait des amendements n° 19 et 18 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 1 modifié.

Adoption de l'article.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (nouveau) (amendement n° 4 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Octave Bajoux, Marcel Champeix.

Adoption de l'article.

Art. 2 ter (nouveau) (amendement n° 5 de la commission) : adoption.

Art. 2 quater (nouveau) (amendements n° 6 de la commission et 16 de M. Pierre Carous) :

MM. Pierre Carous, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 16. — Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Mignot, Guy Petit. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 8 de la commission et sous-amendement n° 17 de M. Pierre Carous. — MM. le rapporteur, Pierre Carous, André Mignot, Adolphe Chauvin, Jacques Eberhard, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 17. — Adoption de l'amendement n° 8 rectifié de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, Octave Bajoux, Jean Nayrou, le secrétaire d'Etat, Marcel Champeix. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendements n° 15 de M. Roger Poudonson et 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (nouveau) (amendement n° 13 de la commission) : adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 264).

12. — Conférence des présidents (p. 264).

13. — Ordre du jour (p. 265).

#### PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 avril 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### EXCUSES

M. le président. M. Etienne Dailly s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

#### REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. Henri Caillavet m'a fait connaître qu'il reprend, conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, sa proposition de loi (n° 149, 1967-1968) tendant à instaurer le divorce et la séparation de corps par consentement mutuel, qui avait déjà fait l'objet d'une première reprise le 19 septembre 1969.

Acte est donné de cette reprise.

— 4 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169 et 187 (1968-1969), 62, 85, 152 et 178 (1969-1970), 25 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969. [N° 196 (1970-1971).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

— 5 —

#### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971) dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Marcilhacy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique. (N° 103.)

M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle. (N° 104.)

M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Egypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde. (N° 105.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

### SCRUTIN POUR L'ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes, en remplacement de M. René Blondelle, décédé.

Ce scrutin aura lieu dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de la loi n° 58-239 du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

Je prie M. Jacques Piot, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

*(Le tirage au sort a lieu.)*

**M. le président.** Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : MM. Pierre Maille, Charles Bosson ;

Scrutateur suppléant : M. Paul Mistral.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 8 —

### FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET ORGANISATION DE SA CARRIERE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. (N°s 155 et 169 (1970-1971).]

Je rappelle qu'en application de la décision de la conférence des présidents du 22 avril 1971, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable depuis hier dix-huit heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'évoquer les problèmes d'avenir de la carrière communale dans l'édification de laquelle le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement doit marquer une nouvelle étape importante, je crois qu'il est nécessaire de rappeler dans quel contexte se situent les mesures envisagées.

Cet exposé, en effet, indiquera clairement comment et pourquoi il est apparu possible au Gouvernement de proposer des dispositions nouvelles en faveur du personnel communal, mais aussi les raisons pour lesquelles il n'a pas estimé devoir, comme certains l'auraient souhaité, aller plus loin qu'il ne l'a fait.

Lorsqu'on parle du statut du personnel communal, il existe deux données fondamentales qu'il convient de ne pas oublier.

La première est que moins de vingt années se sont écoulées depuis le 28 avril 1952, date à laquelle le législateur a entendu soumettre l'ensemble des agents communaux à un statut unique, c'est-à-dire faire en sorte que, pour l'essentiel, les dispositions qui régissent ces fonctionnaires soient identiques sur l'ensemble du territoire.

La seconde donnée, non moins importante que la première, réside dans le fait que le statut ne s'applique pas, sauf dans les grandes métropoles, à d'importants effectifs d'agents regroupés au sein d'administrations centralisées, mais au contraire à des fonctionnaires disséminés entre de très nombreuses collectivités disposant chacune d'une très large autonomie.

Toute l'œuvre accomplie depuis 1952, tant par le législateur que par le pouvoir réglementaire, ne peut être justement appréciée dans son ampleur et dans son esprit si l'on perd de vue les deux caractéristiques que je viens de rappeler. Cette œuvre est, en effet, marquée par la volonté de parvenir à une organisation progressive des carrières, qui implique une normalisation et une unification, tout en sauvegardant au maximum le libre exercice des pouvoirs des maires et des conseils municipaux.

C'est afin de concilier ces deux impératifs d'organisation et d'autonomie que les problèmes techniques nés de la dispersion du personnel, et qui se posaient notamment en matière d'avancement et de discipline, ont été résolus par la création d'organismes intercommunaux : ce sont les syndicats de communes pour le personnel, avec leurs prolongements ; la commission paritaire intercommunale et le conseil de discipline, lui-même intercommunal.

A côté des dispositions obligatoires instituées par les lois des 28 avril 1952 et 22 mars 1957, tels le respect des règles de recrutement et des échelles maximales de rémunération, l'affiliation au syndicat de communes pour le personnel des collectivités employant moins de quarante agents à temps complet, ces lois elles-mêmes ou des textes réglementaires ultérieurs ont prévu, mais à titre facultatif seulement, des mesures allant dans le sens d'une meilleure organisation de la fonction communale.

On peut citer à cet égard : l'affiliation au syndicat pour le personnel des communes employant plus de quarante agents ; la possibilité, pour ledit syndicat, d'ouvrir des concours de recrutement pour l'ensemble des communes affiliées ; la faculté, pour les assemblées délibérantes, de décider de confier à l'association nationale d'études municipales l'organisation de leurs concours ; la péréquation des notes au niveau départemental pour tous les agents communaux.

Deux lois très importantes sont intervenues les 10 juillet 1965 et 20 décembre 1969 ; elles ont comme caractéristique commune, d'une part, d'avoir rendu obligatoires des mesures jusqu'alors facultatives après que l'expérience ait montré l'utilité de cette transformation, d'autre part, d'apporter de nouvelles améliorations pour normaliser la situation des agents.

On peut rattacher au premier ordre de mesures : l'affiliation obligatoire au syndicat de communes pour le personnel des collectivités employant moins de cent agents à temps complet, au lieu de quarante antérieurement, et de toutes celles n'utilisant que du personnel permanent à temps partiel ; l'obligation du respect des échelons indiciaires des traitements correspondants, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du complément familial de traitement, et, plus généralement, de toutes les indemnités ayant le caractère de complément de traitement ; la péréquation des notes de tous les agents au niveau du département.

Font partie de la deuxième catégorie de mesures : l'extension des compétences du syndicat de communes pour le personnel à la gestion d'agents intercommunaux et à la création de services ; la substitution de la durée minimale et maximale de séjour dans chaque échelon à la notion plus large de durée moyenne et maximale de carrière ; l'instauration d'un nouveau système de rémunération des agents titulaires à temps non complet, les échelles servant de base au calcul de cette rémunération devenant par ailleurs obligatoires.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet exposé préliminaire aura, certes, été un peu long. Mais je suis persuadé qu'il aura deux mérites : celui de rappeler, avant l'ouverture de débats sur un nouveau projet de loi concernant le personnel communal, l'œuvre très considérable accomplie depuis vingt ans, et, plus particulièrement, au cours des six dernières années, tant par le législateur que par le Gouvernement, en vue de doter les collectivités locales des personnels de qualité indispensables à l'accomplissement de leurs missions ; celui aussi de souligner combien il importe, dans un domaine aussi proche de la gestion municipale que l'est celui du personnel, de procéder avec mesure.

Le projet qui vous est présenté par le Gouvernement demeure dans la ligne tracée par la législation antérieure. Si l'on en excepte les dispositions de l'article 2 relatives à la promotion sociale, et dont je parlerai plus loin, ce texte tend, en effet, à faire entrer dans le droit des dispositions dont l'expérience a prouvé de manière indiscutable qu'elles étaient nécessaires à la poursuite d'une politique d'adaptation des moyens en personnel des collectivités locales à l'évolution de leurs tâches.

Des textes réglementaires, dont je donnerai un aperçu, poseront, par ailleurs, les bases d'une organisation plus élaborée des

carrières communales, mais cette organisation conservera un caractère facultatif.

Les dispositions essentielles du texte qui vous est soumis portent sur la formation, l'organisation du recrutement et le perfectionnement du personnel communal. Vous savez que, depuis 1962, l'association nationale d'études municipales — A. N. E. M. — a développé et étendu sur l'ensemble du territoire les actions de formation entreprises, dès 1923, par l'école nationale d'administration municipale de Paris puis, plus tard, par les écoles de Strasbourg et de Lille, en faveur des agents communaux.

Il serait beaucoup trop long d'énumérer ici les réalisations de l'association en cause. Je me permets de rappeler seulement celles qui sont destinées à former les futurs commis, rédacteurs et secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, d'une part, les adjoints techniques et ingénieurs, d'autre part. Je rappellerai aussi la préparation par correspondance à tous les emplois importants de l'administration municipale, la mise en place d'un centre supérieur de perfectionnement des cadres des collectivités locales situé à Orléans, et la mise en œuvre de très nombreux stages spécialisés à tous les niveaux géographiques allant de l'échelon cantonal au niveau national en passant par l'arrondissement et le département.

Je tiens ici à rendre un hommage particulier à l'action de l'A. N. E. M., non seulement pour tout ce qu'elle a fait avec les moyens financiers limités et l'insuffisance des structures d'un organisme fonctionnant dans le cadre de la loi de 1901, mais aussi pour avoir montré tout ce qu'il était possible d'accomplir grâce à la concertation des représentants des collectivités locales au sein d'un organisme spécialisé.

Il est nécessaire de poursuivre dans la voie de l'amélioration de la formation professionnelle des jeunes qui se destinent à une carrière communale, dans l'adaptation des connaissances des personnels en place aux formes nouvelles d'action et de gestion des collectivités locales, dans la politique de décentralisation des moyens de promotion sociale afin d'égaliser les chances de carrière des agents communaux et leur efficacité au service de leurs maires.

Le développement de ces divers types d'actions, voulu unanimement par les représentants des maires et du personnel au sein du conseil supérieur de l'A. N. E. M., conduit à la création d'un établissement public dont le conseil d'administration veillera à la continuité du service public que ces actions représentent, ainsi qu'à leur efficacité et à leur rentabilité.

Pour respecter, dans ce domaine comme dans d'autres, la liberté d'action des collectivités locales, le conseil d'administration de l'établissement public doit être composé en majorité par les représentants des élus et des personnels de ces collectivités et doit être présidé par un maire. Les ressources de ce centre de formation des personnels communaux devront, par ailleurs, provenir pour une part importante des collectivités elles-mêmes afin d'assurer l'autonomie financière autant qu'administrative de l'établissement public. Le montant des cotisations obligatoires sera fixé au surplus par le conseil d'administration en fonction notamment du programme d'action qu'il aura lui-même tracé.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les mesures que le Gouvernement vous propose d'adopter et qui font l'objet des articles 3 et 7 du projet de loi.

Vous remarquerez que la vocation générale de l'établissement public y est affirmée dans les domaines dont j'ai déjà parlé, ses actions pouvant être menées soit directement, soit par le moyen de conventions passées avec des établissements d'enseignement, mais qu'il ne dispose pas d'un véritable monopole.

La volonté du Gouvernement est bien, en effet, de donner à l'ensemble des collectivités locales un instrument efficace pour assurer la meilleure qualification possible de leur personnel. Mais il entend aussi respecter la liberté de celles d'entre elles qui, pour des raisons diverses, souhaiteraient conserver des possibilités d'initiative, soit pour organiser leur propre formation, soit pour ouvrir leurs propres concours.

J'ai volontairement mis l'accent, bien qu'ils ne constituent que la dernière partie du projet de loi, sur les dispositifs ayant trait à la création d'un centre de formation des personnels communaux. Je pense, en effet, qu'il s'agit là d'une mesure fondamentale, non seulement pour l'adaptation des moyens en personnel des collectivités locales à l'extension du rôle qui leur incombe dans la nation, mais aussi pour la carrière des personnels eux-mêmes, grâce aux moyens plus larges qui leur seront offerts pour se former et accéder ainsi à des grades plus élevés.

J'en viens maintenant aux articles premier et 2 du projet. L'article premier dispose qu'en cas de changement de collectivité, les agents titulaires bénéficient du maintien de leur grade, de leur échelon et de leur ancienneté. Il rend donc obligatoire ce que l'article 2 du décret du 12 août 1959, en son deuxième alinéa, avait prévu comme une simple faculté laissée à l'appréciation du maire dès lors que les agents comptaient deux ans d'ancienneté dans leur emploi.

Le Gouvernement souhaite, par cette mesure, faciliter le passage des agents d'une collectivité à une autre en supprimant le risque assez injuste que présentait pour eux tout changement de collectivité dans le cas où le nouvel employeur, ne faisant pas usage des dispositions du décret que je viens de rappeler, lui imposait par exemple un nouveau stage.

L'article 2 tend à faire bénéficier les agents communaux du système de promotion sociale dit « du sixième » ou « du neuvième » au choix, qui est depuis longtemps en vigueur dans la fonction publique de l'Etat.

Ce système consiste à prévoir que, dans la limite suivant le niveau des emplois du sixième ou du neuvième des recrutements opérés par la voie des concours normaux, une nomination au choix peut être prononcée en faveur d'un agent particulièrement méritant et occupant un emploi inférieur : commis ou agent principal par exemple, pour l'accès au grade de rédacteur.

Bien entendu, cette possibilité nouvelle de promotion sociale viendra s'ajouter à celles qui existent déjà dans le statut actuel et qui permettent aux agents communaux dépourvus des diplômes exigés des candidats de l'extérieur à un concours de participer à ce dernier s'ils réunissent certaines conditions de grade ou d'ancienneté, selon la nature de l'emploi.

Il me semble indispensable de rappeler, pour éclairer les débats à venir, que le texte du projet de loi, tel qu'il avait été transmis par le Gouvernement au Conseil d'Etat, comportait des dispositions qui ne figuraient plus dans le document soumis à votre examen.

Il s'agissait d'offrir aux maires, tant en matière de recrutement que d'avancement de grade, la possibilité de choisir leurs candidats parmi ceux figurant sur des listes d'aptitude intercommunales arrêtées au niveau départemental ou interdépartemental.

Pour l'établissement de ces listes intervenaient, d'une part, des concours intercommunaux, d'autre part, des commissions paritaires départementales ou interdépartementales présidées par un maire et comprenant des représentants des élus locaux et du personnel intéressé.

Dans le cas où l'inscription n'était pas directement subordonnée aux résultats des concours, elle était prononcée après proposition de l'autorité investie du pouvoir de nomination et avis des commissions paritaires normales actuelles.

Les maires qui ne désiraient pas recourir au système intercommunal conservaient la faculté de procéder à leurs propres recrutements ou, en matière d'avancement, de faire usage de l'article 523 du code de l'administration communale.

Le Conseil d'Etat a estimé que ce système nouveau, dans la mesure où il ne créait aucune contrainte à l'égard des maires, ne revêtait pas un caractère législatif et que les mesures qu'impliquait sa mise en œuvre pouvaient être prises par décret.

Le Gouvernement ne pouvait dès lors que choisir entre le maintien dans le projet de loi du dispositif prévu, mais en lui donnant un caractère obligatoire, ou le maintien du caractère facultatif et le renvoi à des textes réglementaires.

Pour les motifs que j'ai exposés précédemment et qui tiennent à la volonté de ne diminuer en aucun cas et dans aucun domaine les pouvoirs des maires, c'est bien entendu la seconde solution qui a été retenue.

Le système des listes d'aptitude intercommunales sera donc mis en place par décret, il revêtira ainsi un caractère facultatif.

Telles sont, monsieur le président, madame, messieurs les sénateurs, les premières observations que je tenais à formuler devant vous et qui, j'en suis convaincu, ont retenu toute votre attention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, l'accélération du rythme de la vie est une telle évidence que cela est devenu un lieu commun pour tous, mais, de fait, elle transforme profondément l'existence personnelle de l'homme qui, d'ailleurs, subit beaucoup plus qu'il ne domine les biens nouveaux que le progrès des techniques lui apporte, et provoque bien souvent des réactions même nostalgiques, comme nous en avons connues.

La collectivité à tous les niveaux, qui est le centre de conjonction des libertés individuelles et qui, de ce fait, leur assigne leurs limites mais aussi garantit leurs libertés, a, dans ce domaine, un rôle conservatoire. Mais dans le même temps, pour assurer sa complète mission, elle doit maîtriser les équipements qui correspondent aux tendances profondes des hommes et à leurs besoins nouveaux, qu'ils soient d'ailleurs d'ordre matériel, éthique ou esthétique, afin de permettre l'utilisation la meilleure possible des biens nouveaux ainsi acquis et de participer à l'épanouissement des personnes. C'est d'ailleurs, je pense, le rôle prospectif de la collectivité.

Et c'est ainsi que l'on a vu, à mesure que se modifiait la vie quotidienne des hommes, se transformer le rôle de l'Etat comme celui, d'ailleurs, des collectivités locales.

Nos communes — et leurs administrateurs — ont d'autant moins échappé à cette règle qu'elle sont et restent au premier chef le centre de toute vie collective, parce qu'elles représentent le cadre et le lieu de toute vie communautaire.

C'est ainsi que les maires, avec leur conseil, d'officiers d'état civil et de police et de gardiens du patrimoine sont devenus, au fil des temps, des bâtisseurs et des urbanistes, des éducateurs, des animateurs financiers, des économistes, et on leur demande depuis quelque temps d'être aussi des coordinateurs et des écologistes.

Les nouvelles dimensions qualitatives que prennent, bon gré mal gré, nos communes requièrent — c'est une évidence — des services administratifs et techniques de qualité et en nombre accru. Pour atteindre ce résultat, il importe, par conséquent, en premier lieu, d'organiser la carrière communale de manière à la rendre attractive, d'assurer ensuite la formation et le perfectionnement du personnel, afin de maintenir la qualité de sa compétence.

C'est d'ailleurs ce qu'exprime parfaitement l'exposé des motifs du projet gouvernemental que vous venez d'analyser amplement, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais avant d'en arriver à l'analyse, différente inévitablement, qui sera celle du texte de la commission de législation de cette assemblée, j'aborderai pendant un instant l'historique de ce projet.

Depuis des années, le personnel communal demande des conditions de carrière comparables à celles des agents de l'Etat, acceptant, désirant même que le niveau des connaissances générales et professionnelles soit relevé.

Les efforts et les résultats obtenus par l'association générale d'études municipales, comme ceux des écoles qui se chargent soit au niveau national, soit en province, de la formation du personnel, ont apporté d'ailleurs la preuve de cette volonté.

De leur côté, les maires de France, par le truchement de leur association, ont bien conscience du problème. Car les tâches toujours plus délicates, toujours plus diversifiées qui leur sont demandées requièrent un personnel formé, compétent et efficace, faute de quoi les administrations d'Etat sont amenées, même à leur corps défendant, à intervenir toujours davantage dans les affaires communales et à imposer leurs solutions, réduisant de ce fait l'autonomie communale à un vain mot.

C'est pourquoi l'association des maires de France, depuis 1964, de même que les représentants du personnel communal, ont entamé entre eux un dialogue qu'ils ont poursuivi avec le ministre de l'intérieur, dialogue dont est né le projet qu'on a appelé « projet Fouchet », qui a dû être sorti des cartons vers la fin de 1967 et qui a vu officiellement le jour quand il fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en mai 1968. Hélas ! il a été emporté à son tour dans le tourbillon des événements et s'est trouvé remis en cause.

A la fin de la même année, de nouvelles négociations sont entamées qui permettent, en décembre 1969, de déposer des conclusions. Une table ronde, organisée alors à l'initiative de M. le secrétaire d'Etat André Bord, se saisit du problème. De

ce travail fructueux, qui fait honneur à tous ses participants, il sort un avant-projet remanié et soumis pour avis à la commission nationale paritaire qui l'adopte en mai 1970, après lui avoir apporté quelques modifications.

Ce n'est qu'à la fin de la dernière session d'automne et deux jours après la grève du personnel communal du 17 décembre, que le Gouvernement dépose, sur le bureau du Sénat, le texte qui fait l'objet de la présente délibération.

Quelles sont les dispositions principales du texte du Gouvernement ? Il tend à donner une structure à la formation du personnel communal, par la création d'un établissement public d'obédience nationale avec, si j'ai bien compris, des antennes régionales et départementales. D'autre part, il est prévu une organisation de la carrière du personnel, qui tend vers l'unicité. Votre commission de législation, tout en faisant sien la philosophie du projet, s'est attachée à en préciser et à en compléter les dispositions essentielles.

Ce n'est pas hasard, je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez désiré faire une déclaration préalable pour défendre ce projet, et, comme nous allons à partir de cet instant varier dans nos conceptions, je voudrais vous dire très sincèrement que ce que je viens d'exprimer répond à ma conviction profonde. Notre philosophie est bien la même. Cependant, il m'appartient, je crois, de nous expliquer au fond et c'est ce que je vais m'efforcer, maintenant, d'entreprendre.

Il faut reconnaître qu'à l'heure actuelle les structures de la fonction communale sont amplement périmées. Elles sont marquées, au niveau des compétences d'abord, par une trop grande disparité et une spécialisation que j'appellerai trop directionnelle des agents, au niveau de la condition du personnel, par une précarité certaine, car malgré les assurances données par le statut en vigueur, le personnel n'en reste pas moins dans une situation relativement aléatoire lorsqu'il s'agit de mutations, de la continuité de sa carrière ou de sa promotion.

Par conséquent, s'assurer de la compétence du personnel communal c'est, au moment du recrutement, avoir la certitude de sa valeur intellectuelle, mais c'est lui donner ensuite des garanties quant au déroulement de sa carrière ; c'est faciliter ses efforts de formation ou de perfectionnement et lui garantir la possibilité de mutation pour lui permettre de gravir, s'il en a la volonté et les moyens, les degrés de la hiérarchie et de satisfaire ainsi ses légitimes ambitions. C'est aussi s'assurer la fidélité et le dévouement du personnel communal et l'attacher à sa fonction ; pour cela, il faut faire disparaître le complexe d'infériorité qu'il peut nourrir à l'égard de ses homologues de la fonction publique. C'est aussi organiser pour lui une carrière continue dans son déroulement, mobile dans l'espace, attractive par la promotion et originale par sa mission.

Ce sont ces objectifs que votre commission de législation a voulu définir par les amendements qu'elle a apportés au projet du Gouvernement et qu'elle vous demande de bien vouloir adopter.

Reste cependant une question très importante, très grave, sur laquelle il faut que nous nous expliquions franchement et en toute clarté, qui est celle des pouvoirs du maire sur le personnel.

De telles dispositions ne vont-elles pas amenuiser son autorité ou juguler sa liberté d'action ? C'est ce qu'il semblerait après avoir entendu l'analyse gouvernementale.

Il importe, ici, d'y regarder de très près, car la décentralisation des décisions recherchées par tous, la diversification des tâches que cette décentralisation implique, les difficultés techniques, toujours plus grandes, sur lesquelles les décisions souvent achoppent, requièrent à l'évidence, du maire et de ses conseillers, une information précise relative aux faits, une possibilité de comparer les solutions, enfin un pouvoir de décision assuré. A ce pouvoir, qui est politique, doit correspondre un appareil administratif capable de traduire fidèlement, efficacement et concrètement les options et les délibérations du conseil comme les décisions du maire.

Telle est la ligne de partage des responsabilités entre les élus et les fonctionnaires communaux qui, pour autant, n'en restent pas moins soumis à l'autorité du maire. Il est le chef de son personnel et doit rester libre à son égard.

Mais autorité et liberté ne sont pas licence. D'ailleurs, des textes législatifs et réglementaires sont explicités à ce sujet. Votre commission a été particulièrement attentive à ne vous proposer aucune disposition qui pourrait les contredire.

Les pouvoirs du maire sur le déroulement de la carrière d'un agent portent sur le recrutement à l'emploi, la nomination dans le grade, l'avancement dans l'échelle et les sanctions disciplinaires.

Quant au recrutement, il consiste pour le maire à obtenir la certitude qu'un agent remplit bien les conditions d'âge et de niveau intellectuel pour être affecté à un emploi donné. Les conditions qui permettent ce constat sont parfaitement définies par les textes. Elles sont arrêtées d'ailleurs par le ministre de l'intérieur, et le dernier décret date, si ma mémoire est bonne, du 5 mai 1962. C'est la prérogative du Gouvernement en la matière. Le maire ne peut donc pas recruter dans n'importe quelles conditions.

Toute la question est alors de savoir comment s'organise le recrutement.

Notons, d'abord, qu'en ce qui concerne le personnel de direction, le maire conserve, en vertu de l'article 507 du code d'administration communale, la faculté d'un recrutement direct. C'est une autorisation qui est importante et cela n'est pas un pouvoir mince.

Par ailleurs, pour les emplois de base dont la liste sera fixée par décret, les maires organisent le recrutement au niveau communal. Par conséquent, là encore, ils restent totalement maîtres du jeu dans la limite, évidemment, du respect des textes.

Restent les personnels d'encadrement administratif et technique et les personnels de direction qui n'auraient pas fait l'objet de recrutement direct par l'application de l'article 507. Pour eux, il est prévu que les différents moyens de recrutement qui sont : le concours sur titre, le concours sur épreuve et la promotion interne sont appliqués.

D'abord, en ce qui concerne les concours de recrutement, ils sont organisés au niveau départemental, ou interdépartemental, ou national, selon le degré d'élévation dans la hiérarchie des emplois, par l'établissement public assurant la formation et le perfectionnement du personnel. Les commissions paritaires, elles, n'enregistrent que le résultat des concours et avalisent ainsi la liste des étudiants qui auront été reçus à un concours d'entrée. Elles arrêtent, par contre, d'une manière beaucoup plus libre les listes d'aptitude pour la promotion interne.

De cette manière, pour chaque emploi, le maire intéressé aura un éventail de candidats beaucoup plus étendu que s'il organisait son concours de recrutement par ses propres moyens. Par ailleurs, disons-le franchement, cette formule lui assure un personnel compétent, mais aussi le libère des servitudes attachées au recrutement sur place, lui donne le recul et l'indépendance qui conviennent pour échapper aux pesanteurs locales, parfois très gênantes, et que les maires connaissent bien. Enfin, et d'une manière générale, à partir du moment où l'on tend vers l'unicité de la carrière et que l'on admet la promotion interne, c'est-à-dire l'élévation dans la hiérarchie selon les mérites acquis, il importe absolument de rendre les mérites et la valeur des personnes comparables à partir du moment où l'on a décidé de les comparer.

C'est la raison pour laquelle votre commission de législation a tendu vers le caractère obligatoire du recrutement par le truchement des concours organisés par l'établissement public et ses antennes régionales ou départementales.

Si chaque agent devait être recruté à l'échelon communal, les critères de recrutement seraient inévitablement divers et ne pourraient plus donner aux maires les garanties qu'à juste titre ils recherchent. Nous retomberions sans aucun doute dans les vices du système actuel, qui ne donne pas satisfaction et ne peut assurer une correcte mobilité de la carrière. Il rendrait quasiment impossible la promotion interne ou, en tout cas, tendrait vers des injustices qui confinerait souvent à l'iniquité.

Quant à la nomination, à l'avancement et aux sanctions disciplinaires, le maire conserve toutes ses prérogatives actuelles, telles qu'elles sont définies à l'article 500 du code d'administration communale. Il intervient activement par la notation telle qu'elle a été définie par la loi du 20 décembre 1969. Il garde toute liberté sur la personne qu'il entend nommer à un emploi ; il faut et il suffit cependant que l'intéressé ait fait la preuve de sa compétence par son inscription sur les listes d'aptitude, ce qui m'apparaît personnellement comme étant d'une logique élémentaire.

Mais qu'on ne s'alarme pas. Toutes ces dispositions ne concernent que le personnel à temps complet et de ce fait ne peuvent être de nature à inquiéter les maires de nos petites communes qui emploient du personnel à temps incomplet.

En bref, la création de l'instrument de formation de personnel animé principalement par les maires, la dévolution de responsabilités supplémentaires aux syndicats départementaux de communes pour le personnel communal, la constitution de commissions paritaires à tous les niveaux propres à garantir les droits et devoirs de chacun et à reconnaître les mérites particuliers de certains d'entre eux par la promotion interne, la structuration de la carrière en cadres d'emplois permettant aux maires de promouvoir en toute liberté aux emplois d'avancement, constituent la trame du texte que vous propose votre commission, laquelle, alliant la logique du projet du Gouvernement à la prudence que lui a enseignée son expérience, a voulu cependant, malgré des difficultés de rodage qu'elle ne se dissimule pas, donner à nos communes les moyens d'affronter avec succès les difficultés de la gestion actuelle, de maîtriser leur avenir dans le respect de la mission des élus et de leur autorité, mais aussi dans le respect de tous ceux qui, depuis si longtemps, ont servi, avec un dévouement et une fidélité auxquelles il faut ici rendre hommage, la cause des collectivités locales.

N'est-ce pas là, finalement, une application du grand principe de la concertation, par lequel s'exercent les libertés démocratiques et s'exprime le respect des personnes ? (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Le projet de loi qui nous est soumis poursuit un but qui ne saurait laisser indifférent aucun d'entre nous. Améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière a toujours été notre souci, et nous l'avons montré avec force à chaque discussion budgétaire. Ce sujet est extrêmement important, car il touche à l'existence même des communes, ce qui tend à nous rendre très prudents aussi bien dans notre analyse que dans nos conclusions.

Il existe déjà un statut du personnel communal qui, lors de son institution, a constitué un progrès marquant ; il permet aux employés de bénéficier de la garantie d'un déroulement de carrière. Ce statut n'est pas parfait, tant s'en faut, mais il constitue une base de départ solide susceptible d'amener des améliorations souhaitables et indispensables, sans pour autant faire peser sur la vie et l'existence des collectivités la menace constante d'une ingérence de l'Etat ou d'organismes parafonctionnels.

Écoutons donc la voix des maires et des conseillers municipaux. Ils souhaitent, oui, et ils le souhaitent ardemment, que leurs populations aient à leur service un personnel qualifié, compétent et dévoué, bénéficiant de toutes les garanties possibles, un personnel connaissant les règlements administratifs mais aussi la meilleure manière de les appliquer dans un milieu dont ils ont la plus parfaite et profonde connaissance.

Le rôle du contact avec les administrés est primordial dans nos mairies. Le savoir et les diplômes sont pour beaucoup dans l'accomplissement de la tâche des employés communaux, mais j'ai l'impression que sans l'expérience du milieu — un rouage essentiel de l'administration municipale — les plus huppés des énarques locaux risqueraient souvent l'échec et la désillusion.

Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel : c'est en 1937 que j'ai eu les premiers contacts avec l'administration municipale. Frais émoulu de l'école normale d'instituteurs, j'avais assisté, comme mes camarades, à des cours destinés à m'initier au fonctionnement d'une mairie. Je croyais savoir pas mal de choses.

Or je rencontrai un agriculteur, secrétaire de mairie déjà ancien dans le métier, de ces secrétaires qui étaient les précieux auxiliaires des maires. Il n'est plus là, mais je suis toujours en admiration devant sa compétence, ses connaissances étendues, sa volonté, son dévouement. Il était la preuve vivante que le bons sens n'est pas l'apanage des personnes pourvues de parchemins.

Entendons-nous bien : je ne dis pas que les mairies doivent se passer des services des gens instruits, ni que le personnel ne doit pas accéder à de meilleures situations. L'administration communale doit se moderniser pour être à même de remplir son office et se mettre au diapason de celles des départements et de l'Etat. Mais il convient de laisser leur place à de bons fonctionnaires qui ont su s'élever à un certain niveau et se rendre digne d'une mission souvent délicate. La règle du sixième ou du neuvième risque d'être très décevante pour eux.

Je voudrais ici rappeler qu'à la tête des communes il y a des conseils municipaux et des maires, et que c'est sous leur autorité directe que s'exerce le pouvoir local. Lorsque le per-

sonnel est défaillant, ce sont les élus qui portent la responsabilité aux yeux des citoyens. Je crains que le projet de loi qui nous est soumis ne fasse une trop large place à la technique au détriment de considérations peut-être plus réalistes et quotidiennes, et plus humaines aussi. Je crains, en outre, que ce texte ne soit inspiré par la situation des villes d'une certaine importance et qu'il oublie le cas de très nombreuses communes dans lesquelles les conditions sont tout à fait différentes et où une bonne administration suppose l'entente parfaite entre les élus et le personnel.

Ce projet de loi, une fois voté, va se traduire par des dépenses nouvelles, puisqu'on prévoit les cotisations des collectivités dont on veut faire le bonheur, au besoin contre elles. C'est le cas, par exemple, de celles dont les ressources ne leur permettent pas de se doter de « personnel stable », selon le mot de M. le rapporteur.

A mon avis, il y a plus grave. Des concours seront organisés. Pour appeler les candidats, des cours de formation seront donnés. Cela est parfait pour les villes où l'enseignement peut être efficace, mais qu'advient-il des postulants éventuels des départements ou communes mal placés du fait de l'éloignement et des possibilités ? C'est une inégalité de chances qui frappera les régions déjà déshéritées.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que les élus locaux éprouvent quelque méfiance à l'égard de ceux qui, sortis du séminaire des administrateurs, manquent de sens pratique et sont, disons-le aussi, parfois trop imbus de leur valeur. C'est un phénomène semblable que nous appréhendons sur le plan qui est le nôtre. Nous ne voudrions pas qu'il se produise.

Malheureusement nous avons le souvenir d'études faites par l'A. N. E. M. et que j'ai eu l'occasion de citer en 1968. Voici ce que disait l'organe de l'association nationale d'études municipales en ce qui concerne les pouvoirs du personnel et en particulier des secrétaires généraux de mairie : « Il est mauvais que le code municipal ne fixe pas les pouvoirs de l'élément indispensable au fonctionnement de cette institution qu'est la commune. Le silence entretenu sur le rôle du secrétaire général fait que la puissance de celui-ci varie d'une ville à l'autre, du rien au tout.

« Fort heureusement, l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux donne une excellente définition du secrétaire général, principal collaborateur du maire, chargé de l'organisation générale des services municipaux. Il veille, dit l'arrêté, à l'exécution des directives du maire par l'ensemble des services de la commune dont il coordonne l'activité... ».

Voici ce que l'A. N. E. M. ajoute :

« Il est donc illogique que le secrétaire général soit juridiquement traité comme un enfant mineur, alors qu'en général il ne l'est pas dans la réalité. Il est anormal qu'il ne puisse pas même signer les actes les plus courants de la vie communale, qui sont des actes de pure gestion. C'est pourquoi il nous apparaît indispensable que l'autorité du secrétaire général soit reconnue par un texte. Les possibilités qui lui seraient dévolues pourraient être proches de celles d'un directeur de centre hospitalier. »

Vous connaissez, mes chers collègues, les prérogatives des directeurs de centres hospitaliers qui sont les ordonnateurs et les chefs du personnel. Ce sont eux qui nomment à tous les emplois. Je pense que si l'on suivait la demande de l'A. N. E. M., nous dépouillerions les maires d'une des prérogatives qui leur ont été données par la loi de 1884. Je continue de penser qu'il s'agit là d'une prétention dangereuse tendant à retirer aux maires une partie de leurs prérogatives. Nous ne pouvons laisser procéder à des empiétements qui, de proche en proche, démantèleraient le pouvoir des élus.

C'est extrêmement grave, monsieur le ministre. Nous voulons sincèrement que soit amélioré le sort des personnels communaux. Nous voulons leur promotion sociale. Nous ne pouvons cependant voir se substituer leur autorité à celle des élus.

Permettez-moi aussi de faire remarquer au Sénat que, depuis quelques années, on nous soumet des textes qui visent à accroître, dit-on, les possibilités de vie des communes. En 1968, on nous avait présenté des projets de coopération intercommunale. En décembre 1970, on nous a présenté un projet qui tendait à accroître les libertés communales. A l'heure actuelle, on nous présente un projet concernant le personnel communal. Excusez-moi d'employer une expression populaire, mais notre impression, c'est qu'on est en train de tourner autour du pot, que l'on se garde d'aborder de front le problème essentiel qui est celui d'une vraie réforme communale.

M. le président de la République, il y a quelques jours, a fait allusion au transfert de charges qui s'opère des communes vers l'Etat au lieu de s'opérer de l'Etat vers les communes. Nous l'avons signalé à maintes reprises et nous sommes heureux que la plus haute autorité de la République en ait conscience comme nous.

Ce que nous voudrions, c'est une vraie réforme des finances communales, mettant un terme aux difficultés suscitées par la fameuse T. V. A. Je rappellerai les interventions de MM. Champeix et Lefort, mardi dernier, à propos de cette réforme communale. Je pense que je n'ai pas besoin d'insister sur ce point ; chacun ici connaît bien le problème.

Ce qu'il s'agit de faire, c'est de donner aux communes les moyens de vivre. Nous ne devons pas l'oublier. Les communes, quelles qu'elles soient, peuvent et doivent vivre. Il s'agit d'élaborer les textes qui leur permettront d'en avoir les moyens.

A ce sujet, je rappellerai que M. le ministre de l'intérieur, au cours de la discussion budgétaire, en décembre dernier, nous avait dit qu'en aucun cas il ne serait fait usage de contraintes. Or, j'ai eu la surprise de lire, dans les journaux d'hier, les déclarations d'un ministre d'Etat, faites en Lorraine, selon lesquelles la liberté serait laissée aux communes, mais on leur forcerait un peu la main. (*Sourires.*)

Il s'agit ensuite, paraît-il, de donner des crédits d'incitation. Je suis très prudent à cet égard car, dans mon département, on a poussé à la formation de syndicats à vocation multiple en laissant entendre que des crédits spéciaux leur seraient accordés. Je vous citerai simplement un chiffre : en 1970, les crédits spéciaux pour les syndicats à vocation multiple ne s'élevaient même pas à 5.000 anciens francs par commune ! Cela pose donc un problème de fond qui doit être abordé.

J'accepte bien volontiers que le personnel communal voie sa situation améliorée. Mais je vous dis, d'ores et déjà, que le groupe socialiste se montre très réservé sur le texte qui nous est soumis car nous pensons que, si, d'une part, il apporte une amélioration certaine, il constitue, d'autre part, une menace pour les prérogatives des maires et des conseils municipaux et pour l'existence même des communes. (*Applaudissements sur les trèves socialistes et communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le 17 décembre dernier, 300.000 agents communaux participaient à une journée nationale d'action, exprimant ainsi, sous différentes formes, leur profond mécontentement.

Toute une série de revendications non satisfaites avaient motivé ce puissant mouvement. Je ne les évoquerai pas ici, quoique, pour l'essentiel, elles restent posées.

En particulier, le fait que, malgré les engagements pris, le Gouvernement ait refusé de présenter au Parlement le projet de loi portant organisation de la carrière communale et création d'un établissement public qui permette la mise en place d'une véritable formation professionnelle, constituait un des éléments moteurs de cette manifestation nationale unanime. C'est certainement l'expression massive de ce mécontentement qui incita le Gouvernement à déposer, deux jours plus tard, sur le bureau de notre assemblée, le projet jusqu'ici conservé dans les cartons ministériels.

Nous voulons redire au personnel communal combien nous approuvons son action et combien nous partageons son souci légitime d'être traité à sa juste valeur.

Qui pourrait nier, en effet, son rôle de plus en plus déterminant dans la vie de nos collectivités locales ? Les temps ont changé depuis l'époque, pourtant peu éloignée, où le secrétaire de mairie d'une ville, même moyenne, recopiait à la main tous les actes essentiels de l'activité communale, de tels actes se confinant d'ailleurs, le plus souvent, dans une administration sans grandes perspectives, il faut bien le dire.

Sous la direction des élus et sous leur responsabilité, les employés communaux, les cadres en particulier, doivent aujourd'hui résoudre les problèmes les plus divers touchant à l'urbanisme, à la programmation, à l'équipement, à l'aménagement de zones d'emploi ou d'habitat, s'initier au plan comptable, songer à s'adapter d'ores et déjà aux possibilités nouvelles offertes par les ordinateurs.

Le collaborateur du maire doit être un homme universel, capable de résoudre les problèmes juridiques, administratifs ou techniques les plus divers et les plus compliqués.

Il devient urgent, et nous en sommes tous conscients, d'organiser la carrière communale, de promouvoir une formation professionnelle de qualité et de prévoir parallèlement une rémunération à la mesure des exigences des maires et de l'administration.

Pouvons-nous espérer que la loi issue de nos débats et de ceux de l'Assemblée nationale permettra d'atteindre cet objectif ? Seul le proche avenir nous le dira.

Un fait est cependant certain : ce projet de loi s'est longuement fait attendre. En effet, il aura fallu près de trois ans après les événements de mai et de juin 1968 pour que le Gouvernement respecte les engagements pris à l'époque. D'ailleurs, lorsqu'on consulte le projet de loi, on s'aperçoit que parler de respect des engagements pris est un euphémisme.

D'autres que moi rappelleront sans nul doute les pérégrinations de ce projet de loi et la différence considérable entre ce qui avait été promis et ce qui nous est proposé par le Gouvernement. Comparé avec le document qui avait reçu l'accord unanime des représentants des maires et du personnel, ce projet apparaît comme vidé de son contenu, ayant subi pour le moins de profondes modifications, et cela dans un sens restrictif, il faut bien le regretter.

Bien qu'il ait pour ambition, annoncée dans son intitulé, d'organiser la carrière communale, on se rend compte, à sa lecture, qu'il n'organise pas grand-chose, si ce n'est de reprendre, pour les légaliser, des pratiques qui, en général, sont monnaie courante dans l'administration municipale.

Il arrive assez souvent que le Gouvernement et ses ministres offrent leurs bons offices, se proposent comme médiateurs pour arbitrer tel ou tel conflit. Je ne porte naturellement aucune appréciation sur la valeur de tels arbitrages. Tout au moins, lorsqu'il agit ainsi, le Gouvernement peut-il se targuer de mettre en accord ses actes et la doctrine dont il se réclame : dialogue, concertation. Tels sont en effet les thèmes favoris des discours habituels de nos ministres.

Or, mes chers collègues, pour la question que nous traitons aujourd'hui, a-t-il été vraiment nécessaire de recourir à un quelconque arbitrage ? Les parties en présence ont-elles eu besoin des services d'un conciliateur éclairé et impartial ? Pas le moins du monde, vous le savez bien.

Certes — comme dans toute discussion, et c'est normal — il a fallu négocier, rapprocher les points de vue. Mais enfin, après plusieurs réunions, l'accord fut réalisé sur un projet recueillant l'assentiment des parties en présence, c'est-à-dire des maires et des membres du personnel. Il ne vous restait plus, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, qu'à reprendre le texte ainsi élaboré d'un commun accord et à le présenter au Parlement.

Qu'en est-il advenu ? A la surprise et — je ne sais si le mot est trop fort, ils le diront eux-mêmes — à l'indignation des intéressés, vous nous présentez un texte édulcoré, pâle reflet de celui qui a recueilli l'accord unanime des représentants des maires et des personnels communaux. Pourquoi un tel revirement ? Pourquoi une telle attitude ? C'est tout autre chose que la médiation, vous en conviendrez.

A qui donc espérez-vous faire croire, après cela, que votre Gouvernement est celui du dialogue et de la concertation ? Certainement pas à vos employés communaux, vous pouvez en être certain.

Notre commission de législation a heureusement rétabli ce projet de loi dans son contexte initial, en le complétant même de données nouvelles. Ce projet de loi, ainsi amendé, donne satisfaction aux organisations syndicales, groupées unanimement dans ce qu'on a appelé le colloque de Boulogne-Billancourt. Nous souhaitons, dans ces conditions, que le Sénat suive sa commission dans ses conclusions.

Il reste que cette loi, lorsqu'elle sera votée du fait de la barrière réglementaire, ne sera qu'un cadre, un énoncé de principes qu'il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de doter de ses instruments exécutoires.

Etes-vous disposé à jouer le jeu, même si c'est le texte de notre commission qui triomphe ? Telle est la première question que je devais vous poser.

D'autres questions subsidiaires doivent l'être aussi, concernant les garanties accordées aux membres du personnel communal en place.

Par exemple, il existe actuellement des agents nommés régulièrement par arrêté municipal à un grade, qui occupent en fait, depuis plusieurs années, une fonction supérieure normale-

ment attachée à ce grade supérieur. Dans certains cas, même l'arrêté de nomination précise : « M. X... est nommé à tel grade, faisant fonction de tel grade supérieur ». Comment — ce sera ma seconde question — se fera l'intégration de ces agents dans les nouveaux cadres ? Il serait normal, dans le cas où l'agent remplit les fonctions d'un emploi attaché à un grade supérieur au sien depuis au moins deux ans, qu'il soit, sur avis favorable du maire, nommé directement, sans examen d'aucune sorte, au grade auquel est attachée la fonction qu'il occupe, à compter de la date de la promulgation de la loi, et qu'il soit intégré dans le cadre auquel appartient ce grade.

J'en viens à ma troisième question : actuellement, la durée de carrière et l'échelonnement indiciaire de plusieurs emplois dépendent de la population de la commune. Lorsque cette population augmente et que l'emploi passe dans une tranche supérieure, l'agent bénéficie systématiquement de cette promotion. N'est-il pas nécessaire de spécifier que cette situation est maintenue et que, en cas d'augmentation de la population d'une commune, les agents en fonction dans les emplois affectés de plusieurs échelles indiciaires, selon la population, bénéficient automatiquement de la promotion à l'échelle indiciaire supérieure ?

Enfin, dernière question, il existe actuellement dans des communes certains emplois qui ne sont pas mentionnés dans le tableau type et dans la nomenclature des emplois communaux. Comment et sur quelle base vont-ils être intégrés dans les nouveaux cadres ?

Nous avons déposé, à la commission de législation, un amendement tendant à faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels des dispositions de la présente loi. Selon le statut, ce sont des employés communaux. Cependant, arguant que ces personnels sont dotés d'un statut particulier, la commission n'a pas cru devoir retenir notre amendement. Cela pourrait se discuter. Il nous semble, en effet, que l'établissement public intercommunal qui sera créé pourrait très utilement se charger de la formation de cette catégorie particulière d'agents communaux.

Par ailleurs, du point de vue de leur carrière, étant donné que celle-ci est liée au statut du personnel communal, je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez s'il entre dans vos intentions de leur appliquer les dispositions de la présente loi, même si vous deviez le faire par simple analogie. Je vous rappelle en effet que, pour les catégories inférieures C et D, les sapeurs-pompiers professionnels réclament, depuis le reclassement de ces catégories, d'être assimilés, comme ils l'étaient précédemment, aux ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Nous souhaitons enfin qu'après le vote de cette loi, des dispositions soient prises pour qu'interviennent rapidement les augmentations de traitement promises depuis longtemps aux catégories A et B, mais sans cesse remises en cause. Dans ces conditions, les maires que nous sommes éprouveraient certainement beaucoup moins de difficulté à recruter le personnel qualifié indispensable aux nécessités d'une administration communale elle-même en constant développement, et je pense que les uns et les autres, les employés communaux et les maires, nous ne pourrions en tirer que des bénéfices. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lucien Gautier.

**M. Lucien Gautier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 20 octobre dernier, par la procédure d'une question écrite, je vous avais demandé si le Gouvernement, comme vous l'aviez vous-même annoncé au mois de juin précédent, avait l'intention de déposer devant le Parlement, au cours de la session, un projet de loi qui traiterait de la formation, du recrutement et de l'avancement du personnel communal.

Dans votre réponse positive, vous envisagiez, en effet, le dépôt de ce projet dans les moindres délais. Nous voilà donc en face de celui-ci et je rappelle que depuis longtemps les maires attendent avec une certaine impatience que soient prises, par la voie législative comme par la voie réglementaire, toutes mesures permettant de réaliser les réformes qui sont utiles à ce personnel et indispensables à la bonne marche des administrations locales.

Je note donc avec satisfaction — et nous savons gré au Gouvernement d'avoir déposé un tel projet en tout premier lieu devant le Sénat, dont je rappelle que tout ce qui touche les collectivités locales lui est particulièrement cher — que le dispositif législatif qui nous est soumis est heureusement complété par les

mesures que le Gouvernement compte prendre, et prendra, par la voie réglementaire.

J'y ai relevé deux particularités sur lesquelles je me permets de donner brièvement mon point de vue.

En premier lieu, la création d'un établissement public destiné à la formation et au perfectionnement du personnel communal, et qui doit succéder à l'association nationale d'études municipales, est une mesure opportune, car elle permettra de développer les moyens de préparation des jeunes aux fonctions communales, en particulier sur le plan pratique qui est à peu près totalement négligé aujourd'hui, sauf dans certains départements où les associations des maires, conscientes de ces insuffisances, avaient pris l'initiative, sous l'égide de l'association nationale d'études municipales, de la création d'organismes de préparation confiée à des instructeurs, bénévoles mais compétents, qui ont rendu d'éminents services aux jeunes qui voulaient s'orienter dans la carrière d'agent communal.

Les représentants des maires et des personnels intéressés auront le contrôle de cet établissement public : ils pourront par conséquent veiller à ce que ses actions soient parfaitement adaptées aux besoins des collectivités locales, qui sont tout à fait spécifiques.

En second lieu, en ce qui concerne l'organisation des carrières, un système de commissions paritaires placées à des niveaux élevés, départements et surtout régions, ainsi qu'au niveau national, me paraît complexe et je serais, pour ce motif, partisan de n'en prévoir l'intervention qu'à titre facultatif, au moins pendant une période expérimentale. Je crois d'ailleurs que c'est là ce que vous avez souhaité vous même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre présentation.

Ce système existe, certes, pour les fonctionnaires de l'Etat et pour des catégories d'emplois comportant de très nombreux effectifs, mais il ne me paraît pas certain, *a priori*, que les résultats à attendre du fonctionnement de commissions paritaires intercommunales soient identiques à ceux donnés par les commissions administratives paritaires de l'Etat.

A l'Etat, en effet, les « représentants de l'administration » sont placés sous l'autorité d'un même ministre ; dans ces conditions, la représentation de l'administration revêt une unité qu'il est difficile de réaliser lorsque les membres de la commission se trouvent être les responsables d'administrations locales différentes ; on pourrait d'ailleurs faire une remarque analogue en ce qui concerne les délégués du personnel qui, lorsqu'ils sont agents de l'Etat, sont les représentants de corps homogènes alors qu'on peut craindre, sur le plan intercommunal, qu'ils se considèrent davantage comme les délégués du personnel de la collectivité où ils exercent leurs fonctions.

Pour ces motifs, je suis donc plutôt partisan de l'adoption du texte proposé par le Gouvernement. Compte tenu des engagements pris par M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la publication rapide de textes réglementaires permettant d'asseoir à titre facultatif un système de recrutement et d'avancement intercommunal, il me paraît préférable de nous donner le temps d'apprécier l'efficacité des procédures nouvelles avant de les rendre obligatoires et d'en décider une éventuelle généralisation.

Telles étaient, monsieur le secrétaire d'Etat, les remarques que je désirais faire sur ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs travées à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le remarquable rapport qui vous a été présenté par M. Schiélé. Monsieur le rapporteur, vous n'avez guère été maladroite...

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Merci !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Bien au contraire, j'ai admiré la force et la précision de votre argumentation. Aussi est-ce une tâche extrêmement difficile que d'avoir à combattre certaines idées qui ont été exprimées avec tant de clarté, avec tant de conviction qu'elles ne peuvent manquer d'avoir séduit.

Mais avant d'aborder la critique, je crois qu'il est essentiel de souligner que le Gouvernement, comme votre commission des lois, est d'accord pour affirmer l'importance fondamentale, aussi bien pour les collectivités locales que pour le personnel, de la

formation, de la promotion sociale et des possibilités de mutation du personnel de commune à commune.

Ces éléments de la carrière, qui sont, à mon sens, les plus importants, ne sont absolument pas contestés et nous les retrouvons tant dans le projet gouvernemental que dans les propositions de votre commission.

Le seul problème qui se pose en réalité — je n'en méconnais pas l'importance, qui est très grande — est de savoir si cette carrière doit être ou non — et M. Louis Gautier vient de nous le rappeler — organisée sur des bases qui dépassent systématiquement le cadre de la commune, alors que la possibilité d'un déroulement de carrière sur le plan intercommunal n'intéresse, en fait, qu'un nombre d'agents représentant une faible proportion de l'ensemble.

En ce qui concerne les emplois d'exécution et même les cadres moyens, l'expérience prouve que les mutations entraînant un changement de résidence sont le plus souvent motivées par des raisons impérieuses d'ordre familial et non par le souci d'un développement de carrière. Au niveau des cadres supérieurs où les avancements de grade se traduisent par des gains qui compensent peut-être davantage les inconvénients des déménagements, on constate néanmoins que de nombreux fonctionnaires sont, pour des raisons familiales ou d'intérêt professionnel, très attachés à la commune où ils exercent leurs fonctions.

Je conçois certes que les facilités données sur le plan de la mobilité sont de nature à accroître le nombre des mutations, mais je peux me poser la question : atteindront-elles un volume suffisant pour justifier la mise en vigueur d'un système généralisé et par conséquent lourd et complexe ?

Je n'ai parlé encore que du sort des agents, mais il faut aussi ne pas perdre de vue les principes de liberté des collectivités locales à cet égard. Il faut bien admettre qu'il ne peut y avoir d'indépendance véritable de la carrière des agents vis-à-vis de la collectivité où ils se trouvent en fonctions. C'est en effet le maire qui choisit, qui nomme, qui décide des promotions et, le cas échéant, des sanctions et il ne peut être question d'apporter des entraves à l'exercice de ses attributions fondamentales.

Il me paraît tout à fait légitime que le personnel ait obtenu des garanties et des améliorations de carrière. Les mesures qui sont intervenues en ce sens, telle l'obligation des traitements, avaient un caractère général. Pour ce qui est des recrutements et des avancements, nous nous trouvons en présence non plus de problèmes de caractère général, mais d'actes individuels de gestion où les pouvoirs du maire doivent librement s'exercer.

Or, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le caractère obligatoire des listes d'aptitude et le monopole donné à l'établissement public de formation du personnel pour l'organisation des concours sont de nature à restreindre les possibilités de choix de l'autorité investie du pouvoir de nomination. De plus, cette mesure, critiquable en elle-même, interviendrait au moment précis où le Gouvernement s'est engagé dans la politique inverse d'accroissement des libertés et des possibilités d'initiative des élus locaux.

M. le sénateur Nayrou, s'il reconnaît que ce texte présente un certain intérêt, n'en émet pas moins des craintes quant au maintien des responsabilités des élus locaux. Je ne peux que confirmer que le texte qui est présenté par le Gouvernement donne précisément à nos maires les garanties que leurs prérogatives seront maintenues.

L'intervention de M. le sénateur Eberhard va dans un sens restrictif. En ce qui concerne ce texte, il reproche au Gouvernement d'essayer d'institutionnaliser ce qui, en vérité, a fait ses preuves sur le plan du volontariat. C'est un reproche que j'accepte volontiers. Je constate aussi que certaines de vos remarques, monsieur le sénateur — c'est du moins ainsi que je les ai comprises — tendent précisément à vous permettre de ne pas faire vôtre le texte de la commission.

Quant à M. le sénateur Gautier, je lui sais gré d'avoir rappelé les éléments essentiels qui ont conduit le Gouvernement à élaborer ce projet de loi et je voudrais lui redire que je prends au nom du Gouvernement l'engagement de faire en sorte que, si ce texte est adopté, les textes réglementaires soient publiés dans les meilleurs délais.

Il a été question aussi du problème des sapeurs-pompiers qui intéresse tous les élus, qu'il s'agisse des élus locaux ou de vous, mesdames et messieurs les sénateurs. Je me souviens d'avoir entendu exposer maintes fois, au cours de vos débats,

en particulier lors des discussions budgétaires, vos préoccupations à propos de l'avenir et des garanties à accorder au corps des sapeurs-pompiers.

Au sujet des salaires des sapeurs-pompiers professionnels, j'ai reçu la semaine dernière toutes leurs organisations syndicales représentatives et leur ai fait connaître les dernières propositions du Gouvernement. Celles-ci m'ont paru recevoir l'assentiment de tous et j'ai le sentiment qu'elles ont provoqué un apaisement réel puisque j'ai appris avec plaisir tout récemment l'arrêt d'un certain nombre de grèves. La mise en forme des dispositions envisagées aura lieu au cours d'une réunion de la commission nationale paritaire qui se tiendra le 10 mai prochain.

En ce qui concerne l'amendement qui a été déposé, j'ajouterai immédiatement que les sapeurs-pompiers professionnels constituent au sein de la fonction publique communale un corps de fonctionnaires dont la mission et les conditions de travail n'ont rien de commun avec les autres personnels communaux.

En effet, la loi du 25 août 1871, notamment en son article 1<sup>er</sup>, repris par l'article 439 du code de l'administration communale, avait déjà reconnu ce caractère spécial en prévoyant qu'il serait pourvu, par un règlement d'administration publique, à l'organisation générale du corps des sapeurs-pompiers.

Actuellement, les sapeurs-pompiers professionnels sont régis par un statut particulier — décret du 7 mars 1953 — mais le bénéfice de l'ensemble des avantages statutaires reconnus aux autres personnels leur est étendu.

L'application automatique des dispositions de la loi aux sapeurs-pompiers professionnels ne paraît pas opportune, du moins dans l'immédiat, parce que le recrutement des officiers est effectué par concours à l'échelon national avec la collaboration des cadres de la prévention et par un département spécial qui, vous vous en souvenez, a été créé en 1970 : l'I.U.T. de Bordeaux. Pour la formation des sous-officiers et des sapeurs, la protection civile a implanté des centres d'instruction sur tout le territoire et dispose, comme vous le savez, d'un centre national d'instruction à Paris.

Si le monopole de l'organisation des concours était confié à l'établissement public à créer, le recrutement des sapeurs-pompiers risquerait de s'en trouver perturbé au moment où les besoins sont très importants et où des mesures sont prises en accord avec les représentants du personnel en cause.

Au demeurant, le Gouvernement ne peut qu'être logique avec lui-même et ne peut approuver le classement de telle ou telle catégorie de personnel dans des cadres, puisqu'il a pris position contre la constitution de ceux-ci.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est dans la tradition du Sénat de se prononcer en faveur de solutions libérales. Celles que le Gouvernement vous propose permettent de faire l'expérience que votre commission de législation souhaite voir mettre en œuvre d'une manière générale et obligatoire.

Je vous prie donc de réfléchir encore quelques instants, car je suis convaincu que vous l'avez déjà fait, et de vous rallier à la thèse du Gouvernement, qui est une thèse libérale garantissant à nos maires les prérogatives qui sont les leurs. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et au centre.*)

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, rien n'est plus affligeant que des hommes de bonne volonté qui, d'accord sur le fond, ne parviennent pas à s'entendre. Si vous le permettez, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais revenir rapidement sur votre propos afin d'éclairer le débat avant d'entrer dans le vif du sujet, si je puis dire, par la discussion des articles.

Au fond, pourquoi cette pomme de discorde entre nous et où le bât blesse-t-il ? Il me semble que c'est sur la notion d'obligation par laquelle le texte de la commission de législation du Sénat demande que le recrutement soit assuré pour l'ensemble des emplois de la fonction communale. Je vous supplie de m'interrompre dès que je commettrai une erreur.

Vous disiez à l'instant que le texte du Gouvernement, dans son libéralisme, donnait aux maires la garantie de conserver toutes leurs prérogatives. Permettez-moi donc une question : en quoi le texte de la commission de législation brime-t-il le

maire, diminue-t-il ses prérogatives ou porte-t-il atteinte à ses pouvoirs de nomination ou d'avancement du personnel ?

Si, comme je l'ai dit tout à l'heure, le recrutement est soumis à des règles fort précises qui relèvent de l'autorité centrale et non point de celle des maires, à partir du moment précis où nous jouons le jeu correctement, comme il doit être joué dans une démocratie — et je suis persuadé que nous le faisons tous — rien ne peut nous gêner dans cette obligation, que prévoit la commission de législation, de passer par un organisme de formation et de perfectionnement.

Ce dernier n'est pas un organisme étatique puisque son conseil d'administration est essentiellement composé de maires et de représentants des personnels des communes, bien que la tutelle et la présence du ministère de l'intérieur soient maintenues. Cet établissement public, d'obédience nationale, a des antennes départementales et des antennes interdépartementales.

J'imagine volontiers qu'un département ayant pour chef-lieu une grande ville, entourée d'une pléiade de petites et moyennes communes, aura inévitablement, au sein de la commission paritaire, un rôle important. En outre, au moment de l'établissement des listes d'aptitude pour tel grade ou tel emploi, il va sans dire que le maire de cette grande commune aura *de facto* la possibilité de choisir, dans son propre personnel, par une promotion sur concours, un certain nombre de fonctionnaires qu'il connaît parfaitement et dont il apprécie les mérites.

A mon avis, rien dans nos propositions ne peut donc brimer ce maire. Au contraire, l'avantage que j'y trouve, c'est que nous rendons comparables des mérites et des compétences que nous devons comparer au titre de la promotion interne.

Comment prendrions-nous, en effet, le risque de faire avancer telle personne plutôt que telle autre en fonction de la règle du neuvième ou du sixième, sur ses propres mérites, à partir d'une appréciation que la commission paritaire devra prendre souverainement, si cette commission n'a pas eu la possibilité de juger cet agent dès le départ de sa carrière ? Elle prendrait une responsabilité grave, non seulement en l'avantageant, lui, mais, par la même occasion, en défavorisant les cinq sixièmes ou les huit neuvièmes des autres agents du même emploi ou du même grade. C'est là la question importante.

Du moment que la loi nous fait obligation du traitement du personnel communal, du moment que nous le payons, pourquoi ne pas prévoir en même temps l'obligation de la formation ? Les choses m'apparaissent liées.

Maire depuis quinze ans d'une petite commune que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est peut-être à travers ce cas très particulier que j'ai senti ce texte ; c'est à travers lui que j'en ressens les avantages et que je veux m'éviter des inconvénients que j'ai bien connus.

De ce point de vue, ma toute petite expérience, qui rejoint, je l'espère, celle de mes collègues, certainement beaucoup plus grande en la matière, m'incite à penser que ce texte de la commission de législation, empreint, contrairement à ce que vous pensez, de beaucoup plus de sagesse et de prudence qu'il n'y paraît, favorisera l'épanouissement des communes sans porter atteinte en aucune façon à l'autorité du maire.

Cette dernière doit procéder moins de la loi que de sa propre personnalité et aussi de ses pouvoirs réglementaires qui, eux, lui viennent de la loi. Cette loi, nous lui conservons toute sa dimension par le fait que nous ne modifions pas les articles essentiels qui les lui donne. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à l'examen des articles, je vais vous donner le résultat du scrutin qui a été ouvert au début de la séance.

— 9 —

#### ELECTION D'UN REPRESENTANT DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un représentant de la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes :

Nombre des votants : 104.

Majorité absolue des votants : 53.

Bulletins blancs et nuls : 1.

Ont obtenu :

M. Charles Durand : 81 voix ;

M. Hector Viron : 22 voix.

M. Charles Durand ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je le proclame représentant de la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes. (*Applaudissements.*)

— 10 —

## FORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL ET ORGANISATION DE SA CARRIERE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière. [N<sup>os</sup> 155 et 169 (1970-1971).]

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup> A (nouveau).

Par amendement n<sup>o</sup> 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> A (nouveau) ainsi conçu :

« L'ensemble des emplois des communes et de leurs établissements publics occupés ou susceptibles d'être occupés par des agents soumis au statut défini par le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'administration communale, constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal ou intercommunal.

« Des arrêtés du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, fixent, compte tenu des fonctions exercées, la composition des cadres visés à l'alinéa précédent et les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents dans chacun de ces cadres. »

Par sous-amendement n<sup>o</sup> 18 rectifié à cet amendement, M. Pierre Carous, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission pour l'article additionnel 1<sup>er</sup> A :

« Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs des maires et des présidents des établissements publics intéressés tels que ces pouvoirs sont définis par les articles 500 et 507 du code de l'administration communale, l'ensemble des emplois des communes et de leurs établissements publics occupés ou susceptibles d'être occupés par des agents soumis au statut défini par le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'administration communale constituent des cadres à l'intérieur desquels le recrutement et le déroulement de carrière des agents intéressés sont organisés sur le plan communal ou intercommunal. »

Par sous-amendement n<sup>o</sup> 19, au même amendement, MM. Eberhard, Lefort, Namy, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission, après les mots : « Code de l'administration communale », d'ajouter les mots : « ainsi que par des sapeurs-pompiers professionnels soumis au décret du 7 mars 1953 ».

Ces trois textes peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement de la commission.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** L'article additionnel 1<sup>er</sup> A, que nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter, pose le principe de la création des cadres d'emplois.

En effet, et cela ressort parfaitement de la lecture du projet du Gouvernement — M. le secrétaire d'Etat l'a dit très honnêtement tout à l'heure — un certain nombre d'ablations ont été effectuées par le Conseil d'Etat. J'ai beaucoup de déférence pour cette très grande instance mais la commission des lois a cependant estimé qu'un texte de cette portée ne pouvait pas ne pas faire figurer dans son introduction un certain nombre de principes.

Les emplois de début et les emplois d'avancement forment des cadres, c'est-à-dire les filières dans lesquelles se fait la promotion du personnel. Il fallait l'affirmer et l'affirmer clairement.

Si je pouvais prendre immédiatement position sur le sous-amendement rectifié présenté par M. Carous, à moins qu'il ne veuille lui-même le défendre auparavant...

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, expliquez-vous complètement.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur...** je dirais que la commission l'a examiné ce matin et l'a accepté.

Ce débat l'a clairement prouvé, nous n'avons pas l'intention de porter atteinte en quoi que ce soit aux pouvoirs des maires, notamment tels que ces pouvoirs sont définis, pour reprendre le texte de M. Carous, par les articles 500 et 507 du code d'administration communale.

L'article 500 vise les pouvoirs du maire en matière de nomination et d'avancement. L'article 507 vise les pouvoirs du maire en matière de recrutement direct.

Le sous-amendement de M. Carous est donc tout à fait conforme à l'esprit de la commission. Elle l'accepte volontiers.

Sur l'amendement proposé par M. Eberhard et le groupe communiste, je voudrais formuler deux observations fondamentales. La première — je crois que M. le secrétaire d'Etat l'a dit tout à l'heure — vient du fait que le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels est dû à un décret et ne relève pas du statut général des fonctionnaires. Comme l'objet de cette loi est limité aux fonctionnaires titulaires, au personnel communal titulaire à temps complet, il n'est pas possible de faire entrer le texte de cet amendement dans l'économie générale du texte.

D'autre part, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels échappent complètement au statut dont il est question. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas cru pouvoir retenir ce sous-amendement.

La commission néanmoins souhaite très vivement — et il est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en avez parlé tout à l'heure — que le problème des sapeurs-pompiers professionnels soit revu et trouve une solution définitive de façon que le malaise qui s'installe actuellement au sein de ce corps puisse être dissipé. Ainsi pourrions-nous apporter, dans le cadre de ce débat, un apaisement supplémentaire à cette catégorie professionnelle. Je tiens à souligner l'importance que la commission attache à ce problème.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Il me semble que dans cette affaire, trois problèmes dominent. Sur le problème de la sécurité de l'emploi du personnel communal, de la sécurité de sa promotion, nous ne formulons aucune restriction sur le texte présenté.

Le deuxième problème est celui de l'amélioration du recrutement et de la mobilité du personnel. Tous les maires savent que pour certains emplois on a énormément de difficultés à trouver du personnel qualifié. Il faut donc que le personnel puisse trouver dans l'emploi qu'il va briguer dans une commune quelconque, à la fois la sécurité d'emploi, un salaire décent et aussi des possibilités de promotion. Or, il est bien certain que les possibilités de promotion n'existent pas toujours dans la commune de résidence, surtout dans les communes de petite et moyenne importance.

J'approuve entièrement les observations qu'a faites tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat en ce qui concerne la faible mobilité de la main-d'œuvre dans le personnel communal. Il est bien vrai que la plupart des mutations sont motivées par des convenances personnelles — un mariage, par exemple, ou encore l'impossibilité d'avoir une promotion sur place.

Ceci étant dit, il est bien certain que, dès l'instant où on améliore la carrière — et c'est l'objet du texte qui nous est proposé — on pourra aboutir à des candidatures plus nombreuses et à un recrutement meilleur ; encore faut-il, pour que le recrutement soit meilleur, que les intéressés soient formés dans ce qui reste quand même une spécialité. Le texte paraît répondre également à cette préoccupation.

Mon troisième souci — et c'est là qu'apparaît le problème qui nous est posé par le texte, non pas celui du Gouvernement, que personnellement j'aurais préféré, mais le texte tel qu'il a

été retenu par la commission et qui fait l'objet de l'amendement que M. le rapporteur vient de défendre — concerne le danger que représente, même si je comprends très bien l'intention qui anime notre collègue M. Schiélé, la création de cadres à l'intérieur desquels se déroulerait la carrière et se ferait la promotion.

Le très grave danger vient du fait que les maires vont avoir beaucoup plus de difficultés qu'avant peut-être à choisir leur personnel, dans la mesure où il y aura abondance de candidats. Tout à l'heure, au moment de la discussion de l'article 3 qui nous sera proposé par la commission, je vous présenterai des observations très sérieuses sur la procédure qui nous est proposée. Je pense qu'un système aussi rigide que celui qui nous est proposé nuira à la longue au choix des maires.

Mais j'ai une crainte plus grave et je l'exprime brutalement : ce système rigide risque de conduire les maires à prendre ce qu'on leur donnera parce qu'ils n'auront pas la possibilité de choisir ; je crains que la fonction communale ne prenne peu à peu le pas sur les prérogatives des élus locaux. Or, si l'on s'engage dans cette voie, on en connaît le point de départ, mais pas toujours le point d'arrivée ou plutôt on s'en doute quand on se rappelle qu'il existe en France un certain nombre de personnes, peu nombreuses d'ailleurs et tout à fait minoritaires, surtout dans les assemblées élues, qui souhaiteraient voir fonctionnariser un certain nombre de maires, ce à quoi bien entendu la totalité des sénateurs, et moi le premier, est hostile.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Pierre Carous.** En présence de l'amendement de la commission qui menace de nous entraîner dans une voie où personne ne veut aller, je n'avais qu'une solution : c'était de déposer un sous-amendement, celui précisément dont vous êtes saisis, et qui est le résultat d'une transaction intervenue ce matin entre le rapporteur et moi-même.

M. le rapporteur accepte ce texte qui rappelle en la matière les règles pour le recrutement et l'avancement, c'est-à-dire les articles 500 et 507 du code d'administration communale.

Pourquoi avons-nous tenu à les rappeler ? Parce qu'il s'agit de textes qui émanent, pour la plupart, du pouvoir réglementaire et que ce texte émanera du pouvoir législatif. S'il se révélait qu'il y ait antinomie entre les deux textes, il va de soi que c'est le texte législatif qui prendrait le pas sur l'autre.

En incluant la référence à ces deux articles dans la loi, on échappe à l'argumentation qui consisterait à dire que tout ou partie des dispositions de l'article 500 en matière de nomination et d'avancement ou de l'article 507 qui établit des dérogations en ce qui concerne certains cadres supérieurs aurait disparu. Ainsi, le danger que je signalais est écarté. Je tiens quand même, en défendant ce sous-amendement, à dire combien je crains que le cadre rigide créé par la commission ne soit dangereux. Personnellement, je dirai à M. le rapporteur que j'aurais préféré que l'on fasse un palier et que dans ce premier palier, à titre d'essai, on applique le texte du Gouvernement car n'oublions pas que ce personnel communal pour lequel on va créer des cadres départementaux, interdépartementaux ou nationaux, a vocation à avoir 37.000 patrons.

Je sais bien que pour un certain nombre de petites communes, cette crainte ne joue pas parce qu'il s'agit de personnel à temps partiel, qui ne sera pas de toute évidence visé par ce texte. Mais la multiplicité des employeurs d'un côté, l'unicité de carrière de l'autre constituent une sorte de dualité qui risque de créer des conflits.

Dans la mesure où la commission maintient son amendement, il va de soi que je suis obligé de maintenir mon sous-amendement. (*Applaudissements sur les travées du groupe d'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je retire notre sous-amendement, monsieur le président, parce que, effectivement, il semble difficilement applicable.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 19 est retiré.

Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement n° 1 de la commission et le sous-amendement n° 18, rectifié, présenté par M. Carous et accepté par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux textes ?

**M. André Börd, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 1 de la commission nous ramène à cet échange de vues que nous avons eu votre rapporteur, un certain nombre de sénateurs et moi-même.

Je ne puis que répéter ce qu'a dit avec beaucoup de talent M. le sénateur Carous. Cet article additionnel 1<sup>er</sup> A pose deux principes très importants : d'une part la constitution en cadres intercommunaux d'emplois permanents à temps complet par des agents relevant du titre IV du code de l'administration communale ; d'autre part, la généralisation de cette notion de cadres à l'ensemble des emplois, certains cadres étant gérés localement, d'autres devenant tributaires d'une organisation intercommunale.

Dans les observations qu'il a présentées il y a quelques instants, votre rapporteur a très clairement défini la notion de cadres comme s'appliquant aux emplois qui constituent une même filière administrative et il a justifié la mesure proposée par la nécessité de supprimer le cloisonnement qui existe entre les emplois identiques des différentes communes dans les domaines du recrutement et de l'avancement.

Mettant l'accent sur la nécessité pour les collectivités locales de disposer d'une administration bien organisée susceptible de mener le dialogue avec les représentants locaux de l'Etat, votre rapporteur escompte de la constitution de cadres la possibilité d'ouvrir des recrutements précédés d'une large publicité, mieux organisés, plus attirants pour les candidats de l'extérieur en raison du nombre des places offertes et d'une périodicité régulière.

En ce qui concerne l'avancement, votre rapporteur voit dans la constitution de listes d'aptitudes intercommunales le seul moyen d'égaliser les chances de carrière des agents de même valeur, quelle que soit leur commune d'affectation, et une meilleure possibilité pour les maires de trouver des candidats valables pour occuper certains postes dans la mesure où les fonctionnaires dont ils disposent ne leur paraissent pas susceptibles d'y accéder.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes qui, dans les domaines considérés, se posent tant aux maires qu'aux personnels et il reconnaît la valeur des solutions préconisées par la commission de législation puisque, aussi bien, elles firent en leur temps l'objet d'études techniques de la part des services du ministère de l'intérieur et donnèrent lieu à plusieurs articles du projet de loi, que vous avez rappelé dans votre première intervention, déposé en mai 1968 par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Il est bon, me semble-t-il, de rappeler les raisons qui ont amené le Gouvernement à écarter toutes mesures contraignantes pour les autorités locales dans le domaine du recrutement et de l'avancement du personnel. En effet, l'ensemble des mesures proposées par votre commission de législation, dont je ne nie pas, *a priori*, l'éventuelle efficacité, ont sans conteste un caractère par trop contraignant. Pour les cadres tributaires de la gestion intercommunale, nulle collectivité, si importante soit-elle, ne pourrait plus organiser de concours de recrutement et, dans le domaine de l'avancement, les maires ne pourraient exercer d'autre choix que parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitudes intercommunales. Aucune garantie ne leur est donnée de voir figurer sur cette liste les candidats qu'ils auraient eux-mêmes proposés.

Ainsi que je l'ai affirmé il y a quelques instants, le Gouvernement n'est nullement hostile à ce que, par la voie réglementaire, soit offerte aux maires la possibilité de recourir à une organisation intercommunale tant en matière de recrutement que d'avancement. Le mécanisme prévu s'apparenterait d'ailleurs très étroitement à celui dont votre commission préconise la mise en œuvre.

Le point fondamental de divergence porte sur le caractère obligatoire des dispositifs nouveaux. Votre commission, en décidant cette obligation, a été amenée — M. Carous l'a rappelé — à constituer l'ensemble des emplois en cadres. Mais, reconnaissant l'intérêt moindre ou inexistant de cette mesure pour un grand nombre d'agents, elle a prévu que les cadres les concernant seraient organisés sur le plan local et non sur le plan intercommunal. Compte tenu des garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> du texte du Gouvernement en cas de changement d'emploi, il semble bien que la constitution en cadres d'emplois tenus par des agents, gérés sur le plan local, n'apporte rien de plus aux intéressés.

Je propose donc en conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la disjonction de l'article 1<sup>er</sup> A nouveau.

Le sous-amendement présenté par M. le sénateur Carous, qui a rappelé il y a quelques instants les préoccupations essentielles de certains de vos collègues et la perplexité dans laquelle — je le ressens — ils se trouvent plongés, prouve que nous sommes bien au cœur des problèmes que le projet de loi tend à régler.

En effet, dans la mesure où les listes d'aptitudes prévues en matière de recrutement et d'avancement revêtent un caractère obligatoire, les diverses dispositions proposées par votre commission de législation forment un tout cohérent. J'insiste sur ce point. Si, au contraire, on entend ne pas restreindre la portée des pouvoirs dont les maires disposent dans les domaines considérés, les dispositifs prévus sont de nature réglementaire.

Par ailleurs, le caractère facultatif des listes d'aptitudes conduit à abandonner l'idée de cadres. Ainsi que votre rapporteur, M. le sénateur Schiélé, l'a défini lui-même, un cadre regroupe les emplois de début et d'avancement susceptibles d'être occupés par des agents ayant satisfait aux mêmes conditions de recrutement. Il se présente comme la filière administrative normale — je l'ai indiqué il y a quelques instants — offerte à tout agent nouvellement recruté pour la poursuite de sa carrière. Cette notion suppose une unification des recrutements et des avancements incompatible avec la possibilité que l'on entend laisser aux maires de procéder eux-mêmes, et localement, à ces recrutements et avancements.

Je remercie donc M. le sénateur Carous d'avoir déposé ce sous-amendement. Il montre que les préoccupations et les réflexions des membres de la commission de législation du Sénat sont identiques à celles qui ont été émises par le Gouvernement lui-même lors de la préparation de ce projet de loi.

Grâce à l'intervention de M. le sénateur Carous, je ne doute pas que vous sentiez beaucoup mieux maintenant qu'il n'est pas possible d'aller plus loin que le Gouvernement entend le faire et que si vous adoptez le premier membre de phrase du sous-amendement vous décidez, par là-même, du caractère facultatif de la référence aux listes d'aptitudes.

Pour ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense que la meilleure solution est de reprendre le texte que le Gouvernement vous a proposé.

Le sous-amendement présenté par M. Eberhard a été retiré. Néanmoins, je voudrais redire à M. le rapporteur et à l'ensemble du Sénat que le Gouvernement fait siennes les préoccupations qui sont les vôtres au sujet des sapeurs-pompiers professionnels. J'espère pour terminer que, le 10 mai prochain, les propositions fort importantes et intéressantes que le Gouvernement a soumises aux délégués des organisations syndicales représentatives seront définitivement adoptées. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mon sous-amendement avait entre autres objectifs celui d'obtenir la garantie que, quel que soit le texte adopté, les pouvoirs que les maires tiennent des articles 500 et 507 du code de l'administration communale ne seraient ni modifiés ni amoindris. Les déclarations de M. le secrétaire d'Etat sur ce point sont très nettes ; j'ai donc satisfaction.

J'ai indiqué tout à l'heure dans quelles conditions j'avais déposé ce sous-amendement. Or, à ce point du débat — le problème ayant été clairement posé tant par M. le rapporteur que par M. le ministre — j'ai l'impression que nous avons à choisir entre la thèse de la commission et celle du Gouvernement. Mais mon sous-amendement, du fait qu'à la suite de la transaction intervenue ce matin il s'insère dans le texte de la commission, est maintenant de nature à fausser le débat. Nous ne pouvons plus choisir clairement entre le texte du Gouvernement, dont j'ai dit tout à l'heure que je le préférerais, et celui de la commission, qui a un caractère contraignant que je regrette.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 18 rectifié est retiré. Je me permets de rappeler que la commission l'avait accepté. Il ne reste donc plus en discussion que l'amendement de la commission.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La commission reprend à son compte le sous-amendement de M. Carous.

**M. Jacques Eberhard.** Nous allons formuler la même demande au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Le sous-amendement est repris par la commission. C'est donc d'abord sur ce texte que je vais appeler le Sénat à se prononcer.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a émis le désir de voir reprendre sur ce point la rédaction initiale du Gouvernement. Je pose alors la question : quand ce texte sera-t-il mis aux voix ?

**M. le président.** Mais il n'y a pas de texte modificatif du Gouvernement !

**M. Guy Petit.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous ralliez donc au sous-amendement de M. Carous ?

**M. le président.** Non, monsieur Petit, puisque le Gouvernement s'y oppose.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je ne vois pas comment on peut voter sur un sous-amendement à un texte qui n'est pas encore adopté. (*Nombreuses exclamations.*)

Il faut d'abord savoir si on adopte le texte proposé par la commission ! (*Marques de dénégation sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** Monsieur Bousch, un sous-amendement doit être mis aux voix avant l'amendement qu'il affecte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 18 rectifié, repris par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 1 est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article premier A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les agents occupant des emplois à temps complet dans les services des communes et de leurs établissements publics visés à l'article 477 du code de l'administration communale conservent, lorsqu'ils sont nommés au service d'une nouvelle collectivité, le bénéfice de leur grade, de leur échelon et de leur ancienneté. »

La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je me suis suffisamment expliqué tout à l'heure. Je renonce donc à la parole.

Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'appartenance d'un agent à l'un des cadres de l'administration communale résulte de la titularisation initiale de l'intéressé dans l'un des emplois de ce cadre, quelle que soit l'autorité qui l'ait prononcée. »

« Lorsque l'agent est nommé au service d'une nouvelle collectivité, sa carrière se poursuit sans discontinuité. Il conserve

notamment le bénéfice de son grade, de son échelon et de son ancienneté. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il ne s'agit en l'espèce que d'une question de rédaction et de coordination avec l'article 1<sup>er</sup> A qui vient d'être voté par notre assemblée.

Pour le fond, il s'agit exactement de la même chose, à savoir la continuité de la carrière de l'agent et sa mobilité quelle que soit la collectivité qui l'emploie ou dans laquelle il entend aller s'il vient à demander une mutation et à l'obtenir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — En vue d'assurer la promotion sociale des agents visés à l'article 1<sup>er</sup>, une fraction des recrutements sera affectée à la promotion interne, selon les modalités et dans les conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En vue d'assurer la promotion sociale des agents soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'administration communale, une fraction des recrutements aux emplois de début sera affectée à la promotion interne, après inscription sur une liste d'aptitude, selon les modalités et dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, je présenterai les mêmes observations que pour l'article précédent.

La rédaction de notre amendement apporte une précision à l'article 2, qui vise la promotion interne. Nous avons voulu bien définir de quels agents il s'agit : ceux qui sont soumis au titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'administration communale.

Mais il se pose évidemment la question de l'inscription sur une liste d'aptitude. En effet, j'ai bien entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat dire qu'en rendant obligatoire l'inscription sur une liste d'aptitude nous réduisions, nous restreignons les pouvoirs du maire. Mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous dise comment nous allons organiser la promotion interne telle que l'article 2 la définit dans son projet si précisément nous n'avons pas de liste d'aptitude et si nous ne disposons pas de terme de comparaison.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est hostile à cette disposition car il ne peut pas adopter une autre attitude. Il reste logique, comme la commission.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** A mon avis, il n'y a pas d'analogie entre l'article 1<sup>er</sup> A et cet amendement. Le Gouvernement pourrait prendre au moins position sur ce dernier qui traite de la promotion interne.

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat désire-t-il prendre la parole ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement confirme son hostilité à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 du projet de loi est donc ainsi rédigé.

#### Article 2 bis (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Hormis le cas où les règles fixées en application de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> A (nouveau) ci-dessus prévoient un recrutement et un avancement sur le plan communal, les nominations aux emplois de début et les promotions de grade sont prononcées, par le maire ou le président de l'établissement public intéressé, parmi les candidats inscrits dans l'ordre alphabétique sur les listes d'aptitude arrêtées au niveau départemental, interdépartemental ou national, selon le grade considéré, par les présidents des commissions instituées en application de l'article 2 quater (nouveau) ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Avec cet article 2 bis, la commission entend particulièrement mettre l'accent sur le fait que les nominations aux emplois de début et les promotions sont prononcées par le maire, qui gardent ainsi l'intégralité de son autorité et de son pouvoir sur le personnel communal.

Les agents nommés à un emploi de début doivent être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée au niveau communal, s'il s'agit d'emplois d'exécution, au niveau départemental ou interdépartemental pour les personnels d'encadrement et au niveau national pour les personnels de direction. Nous restons dans la logique de notre texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement fait toujours les mêmes réserves.

**M. le président.** Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement présenté.

Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Octave Bajoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajoux.

**M. Octave Bajoux.** Je comprends mal l'attitude de M. le secrétaire d'Etat ou alors il a changé d'opinion en ce qui concerne l'interprétation qu'il a donnée tout à l'heure du sous-amendement de M. Carous.

En effet, il avait indiqué que si ce sous-amendement était adopté, cela signifierait que les listes d'aptitude auraient non plus un caractère obligatoire, mais un caractère facultatif. Or, ce texte a été adopté.

Par conséquent, la suite de la discussion devrait pouvoir se dérouler normalement ou alors, monsieur le secrétaire d'Etat, cela signifie que vous n'êtes plus tout à fait sûr de votre interprétation de tout à l'heure.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement considère simplement, monsieur le sénateur, que son texte était satisfaisant tandis que celui-ci ne lui donne pas satisfaction.

A partir du moment où le caractère contraignant est inscrit dans un texte de loi, il est inutile que le Gouvernement adopte sur d'autres articles une position différente de celle qu'il vient de prendre.

**M. Octave Bajoux.** Il n'est pas contraignant puisque nous avons voté le sous-amendement de M. Carous !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite me tromper, mais je crois que votre position tend à prouver que le texte de loi que vous avez élaboré ne vise rien d'autre que la mise en place, dans les mairies de France, de fonctionnaires nommés par le Gouvernement. (*Exclamations sur le banc du Gouvernement.*)

Ou alors expliquez-vous !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Je voudrais d'abord rappeler qu'au nom du Gouvernement j'ai expliqué pendant près d'une heure un quart, monsieur le sénateur, et très clairement la position gouvernementale. Vous ne pouvez donc pas m'accuser d'avoir gardé le silence.

A partir du moment où votre assemblée, qui est souveraine, s'engage dans une voie toute différente, vous permettrez au Gouvernement d'en tirer les conclusions pour ce qui concerne les autres articles et de considérer — peut-être pour réserver la suite, car nous ne sommes qu'au premier débat — que des solutions susceptibles de nous rapprocher pourraient être trouvées.

**M. Marcel Champeix.** C'est une sorte de vote bloqué. (*Protestations sur plusieurs travées ainsi que sur le banc du Gouvernement.*)

**M. le président.** Ne parlons pas de vote bloqué.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je pense que nous avons toujours eu ici des débats toujours amicaux.

**M. Marcel Champeix.** Mais ils le restent !

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Alors ne me faites pas, s'il vous plaît, de procès d'intention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

Un article 2 bis est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 2 ter (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 2 bis (nouveau), d'insérer un article additionnel 2 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Pendant un délai de six mois à compter de leur publication, les listes d'aptitude départementales et interdépartementales ne sont valables que pour les circonscriptions dans lesquelles elles ont été arrêtées ; à l'expiration de ce délai, leur validité peut être étendue, pour une même durée, à l'ensemble des départements, dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Ce texte s'inscrit dans la logique des listes d'aptitude et de leur délai de validité.

Les listes d'aptitude sont publiées et validées pour un délai de six mois au niveau départemental, interdépartemental ou national selon le cas. A partir de six mois et jusqu'à un an elles deviennent de compétence nationale, c'est-à-dire que si au bout de six mois il existe encore des candidats qui n'ont pas trouvé, dans le cadre de leur département ou de leur région, un poste les satisfaisant, ils peuvent, pendant les six mois suivants, demander à obtenir, sur un point quelconque du territoire national, un emploi équivalent à leurs compétences et correspondant au concours qu'ils ont passé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Un article 2 ter est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 2 quater (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose d'insérer un article 2 quater (nouveau) ainsi conçu :

« Indépendamment des attributions dévolues aux commissions paritaires créées en application des articles 494, 495 et 496 du code de l'administration communale, il est institué :

« a) Une commission nationale de la fonction communale, chargée d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau national ;

« b) Des commissions interdépartementales et des commissions départementales de la fonction communale, chargées d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau interdépartemental ou départemental.

« Ces commissions comprennent, à parité, des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe :

« — la composition de la commission nationale, des commissions interdépartementales et des commissions départementales ;

« — le mode d'élection ou de désignation des représentants des maires et d'élection des représentants des catégories de personnels intéressés ;

« — les dérogations aux règles de compétence définies à l'alinéa b ci-dessus, afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 du code de l'administration communale et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements. »

Par sous-amendement n° 16, M. Pierre Carous propose de rédiger comme suit le texte présenté par la commission pour l'article 2 quater (nouveau) :

« Indépendamment des attributions dévolues aux commissions paritaires créées en application des articles 494, 495 et 496 du code de l'administration communale, il est institué des commissions interdépartementales et départementales de la fonction communale chargées d'établir les listes d'aptitude lorsque celles-ci sont arrêtées au niveau interdépartemental ou départemental.

« Ces commissions comprennent à parité des représentants des maires et des catégories de personnels intéressés. Leurs présidents sont élus parmi les représentants des maires.

« Un décret fixe :

« — la composition des commissions interdépartementales et des commissions départementales ;

« — le mode d'élection ou de désignation des représentants des maires et d'élection des représentants des catégories de personnels intéressés ;

« — les dérogations aux règles de compétence définies au premier alinéa ci-dessus, afin de tenir compte des dispositions de l'article 495 du code de l'administration communale et des caractéristiques démographiques de certains départements ou ensembles de départements.

« Les listes d'aptitude nationales sont arrêtées par le président de la commission nationale paritaire, après consultation de cet organisme, au vu des propositions présentées par les commissions interdépartementales. »

M. le rapporteur souhaite que M. Carous s'exprime le premier. Je lui donne donc la parole.

**M. Pierre Carous.** L'amendement qui vous est présenté par M. le rapporteur prévoit la création de commissions paritaires à divers échelons pour examiner les questions qui se posent aux plans départemental, interdépartemental ou national.

En raison de l'existence d'une commission paritaire nationale, j'avais jugé qu'il était inutile d'alourdir les procédures en en créant une seconde. Mais au cours de la discussion, il m'a été fait remarquer que la commission paritaire nationale est actuellement présidée par un fonctionnaire. Comme je suis de ceux qui défendent l'idée que ces commissions doivent être présidées par un élu, j'ai reconnu que mon sous-amendement ne s'inscrivait plus dans la logique du texte tel que nous l'avons adopté ce matin en commission. Je retire donc mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 6.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mes chers collègues, cet article 2 *quater* nouveau prévoit l'organisation des commissions paritaires aux niveaux national, interdépartemental et départemental, étant bien entendu que la commission paritaire communale intéressant les agents d'exécution ne peut pas entrer dans le cadre de cette disposition. Nous fixons la composition de ces commissions, renvoyant au décret pour les modes d'élection de leurs membres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 2 *quater* (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est créé un établissement public intercommunal, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre de formation des personnels communaux.

« Le Centre est chargé d'assurer l'organisation des concours d'accès aux emplois communaux dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sauf le cas où les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux décident d'organiser leurs propres concours. Les conditions générales d'organisation des concours sont fixées par décret.

« Le Centre a également mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux ; il assure les enseignements nécessaires soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés. »

Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé un établissement public intercommunal, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Centre d'administration municipale.

« Ce centre est chargé d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel communal et d'organiser les concours de recrutement pour l'accès aux emplois qui font l'objet des listes d'aptitude prévues à l'article 2 *bis* (nouveau) ci-dessus.

« Il assure les enseignements nécessaires, soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** A partir de cet article, nous entrons dans la deuxième partie du projet de loi. Après avoir organisé la carrière communale et s'être donné les moyens d'assurer la promotion, il convient d'assurer la formation du personnel et de prévoir l'organisation des concours.

Nous reprenons pour l'essentiel le texte du Gouvernement qui crée un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Pour des ques-

tions de sigle, nous avons pensé donner une autre appellation que celle du Centre de formation des personnels communaux — ce qui donnerait le C. F. P. C., sigle mauvais phonétiquement, même s'il peut plaire à certains collègues de la gauche. (*Sourires.*) Nous avons préféré une autre dénomination : Centre d'administration municipale, qui peut se traduire par C. A. M. et l'on voit tout de suite que ce sera l'élément moteur. (*Nouveaux sourires.*)

Ce centre est chargé d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel communal et d'organiser les concours de recrutement pour l'accès aux emplois. Telle est l'économie de mon amendement qui n'est pas tout à fait le texte du Gouvernement compte tenu de l'orientation initiale de notre texte, l'un ayant un caractère obligatoire et l'autre un caractère facultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement, maintenant sa position quant au caractère facultatif du texte, est opposé à l'amendement.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Dans le texte proposé par le Gouvernement, le centre était chargé d'assurer l'organisation des concours, mais une réserve était faite concernant le cas où les communes, les établissements publics communaux ou intercommunaux décidaient d'organiser leurs propres concours.

La commission a purement et simplement supprimé cette exception. Dans le rapport de notre distingué rapporteur, je relève qu'elle retient la formule de l'établissement public, mais confère à cet organisme un monopole pour l'organisation des concours. Ainsi, le maire ne pourra plus agir autrement que par son intermédiaire. Cela me paraît grave, car je considère que c'est là une atteinte à la liberté de choix du maire.

J'avoue que, sur ce point, je m'éloigne de la commission, rejoignant un peu le Gouvernement. En tout cas, je vois là une contradiction et je demanderai à M. le rapporteur comment on peut concilier ce texte avec celui de l'article 507 du code de l'administration municipale qui concerne la nomination des secrétaires généraux et directeurs de service. En un mot, est-ce que le maire pourra librement choisir son secrétaire général ?

Ce point est de première importance et j'indique que je m'exprime non seulement en mon nom personnel, mais au nom d'un certain nombre de maires de grandes villes où le choix est tout de même beaucoup plus limité.

Lorsque vous aurez à nommer un secrétaire général, par exemple dans une ville de plus de 80.000 habitants, la liste d'aptitude ne comportera peut-être qu'un ou deux noms. Si aucun de ces deux noms ne plaît au maire, comment fera-t-il pour recruter son secrétaire général ? Va-t-il appliquer l'article 507 du code d'administration communale ? C'est la question que je pose à M. le rapporteur.

Ayant toujours défendu le personnel communal, je suis heureux des idées maîtresses de ce texte quant au recrutement, à la promotion, à la formation qu'on lui donnera pour lui permettre de se perfectionner. Mais il n'en reste pas moins que j'entends défendre l'intégralité de la liberté du maire quant au choix de ses employés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La question de notre collègue Mignot m'impose de donner des précisions supplémentaires.

Il me semble que nous soutenons les mêmes thèses, ou peu s'en faut, en employant des termes différents ; M. Mignot vient de nous en donner un exemple pratique.

Dans mon rapport, j'ai dit que ce centre d'administration municipale, établissement à compétence nationale, avait pratiquement le monopole de l'organisation des concours. Vous prétendez alors que je suis en train de limiter la liberté des maires et de réduire leurs pouvoirs. Permettez-moi de vous faire observer que nous ne restreignons pas la liberté des maires, mais bien plutôt celle des agents qui n'auront la faculté de se présenter à un emploi donné, à un concours donné que par une filière que nous aurons, nous, constituée et que nous maîtriserons, puisque

nous aurons toujours la présidence des commissions à tous les échelons.

Voilà le premier point : la contrainte est pour le postulant et non pour le maire.

Le maire, lui, reçoit une liste d'aptitude ; on lui envoie une liste comportant une trentaine ou une quarantaine d'agents, ce qui permettra un choix effectif. Il choisira donc l'agent qu'il désire, dans la mesure toutefois où cet agent voudra bien venir dans la commune considérée.

En effet, la réalité des choses et la pratique quotidienne nous enseignent que si je veux recruter un rédacteur, on ne va pas, nécessairement se presser à la porte de l'hôtel de ville de Thann en disant : « je souhaite être rédacteur chez vous ». C'est à moi à prendre ma lanterne et mon bâton de pèlerin pour parcourir le département et organiser un concours par le truchement du syndicat intercommunal. Ainsi peut-être arriverai-je à avoir un ou deux candidats susceptibles de se présenter au concours. Mais je n'aurai pas forcément le personnel qualifié que je souhaitais trouver.

Au contraire, si le concours est préparé par un organisme national, mais décentralisé et déconcentré jusqu'au département, qui assure l'unicité de la fonction en assurant l'unicité du concours et de son niveau — comme est organisé finalement le baccalauréat en France depuis des générations, malgré les différentes réformes qu'on lui a fait subir — nous obtenons la certitude d'avoir un plus grand nombre de candidats et, partant, notre possibilité de choix sera plus large.

M. Mignot a parlé des cadres supérieurs de direction. Ce sont des cas très précis de fonctionnaires de qualité exceptionnelle et ayant des responsabilités exceptionnelles aussi, car les cadres qu'il vise sont ceux des grandes villes. Il s'agit des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints. Pour eux, il y a l'article 507 qui est un article de dérogation, car il commence par les mots : « Par dérogation, le maire peut... » ; c'est donc un article dérogatoire, dans le cadre communal, à la règle générale que nous voulons instituer maintenant.

Je ne vois pas, pour ma part, de difficulté. Je ne vois pas non plus le bénéfice réel qu'un maire d'une commune de France peut avoir d'organiser par ses propres moyens, péniblement, un concours qui présentera peu d'intérêt, qui ne rendra pas attractives des fonctions que nous voulons cependant structurer et où se présenteront vraisemblablement beaucoup d'éléments médiocres.

Pour résumer, cette filière obligatoire peut seule permettre l'amélioration de la fonction communale. Mais il y a autre chose : n'oublions pas, nous qui sommes maires, que nous avons devant nos concitoyens la responsabilité d'une gestion et des moyens que nous devons employer pour l'assumer. Si nous n'avons pas ces moyens, nous sommes malgré tout responsables devant nos populations.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Je voudrais dire à notre excellent rapporteur que nous nous sommes très mal compris. Moi aussi, j'ai le souci de travailler dans l'intérêt des employés comme des employeurs. On n'aura plus le mal d'organiser un concours, dites-vous ; je prétends, moi, qu'un concours n'offre pas de difficultés à organiser.

Il aurait été préférable, au lieu de donner ce monopole, de prendre des dispositions analogues à celles qui existent en matière d'école de musique. J'ai participé, en tant que représentant de l'association des maires de France, à l'élaboration du décret organisant la profession de directeur et de professeur d'école de musique. Ce texte prévoit aussi l'élaboration d'une liste d'aptitude avec un jury sur le plan national, mais il prévoit également, au cas où le maire ne trouverait pas sur cette liste d'aptitude le candidat de son choix, la possibilité pour lui d'organiser lui-même un concours.

C'est également ce que je demandais pour le texte actuellement en discussion, c'est-à-dire l'entière liberté, sans pour autant porter préjudice aux fonctionnaires ni aux maires.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mon cher collègue, vous prenez là un cas limite qui peut se présenter mais qui est exceptionnel. Or nous élaborons ici une règle générale.

Je ne vois pas — je ne voudrais faire injure à aucun maire de France — l'intérêt qu'un maire peut avoir d'organiser par lui-même un concours alors qu'on met à sa disposition un instrument qui lui permet de se décharger de ses sujétions particulières.

Pourquoi, dans ces conditions, vouloir organiser un concours par soi-même ? Cela me paraît illogique. En outre, si un cas particulier se présente à vous, vous pouvez le régler grâce à l'article 507.

Pour recruter un commis ou un rédacteur dans une ville grande, moyenne ou *a fortiori* petite, il n'est pas utile de mobiliser tout un appareil administratif. Il faut puiser dans les ressources offertes par une promotion annuelle de rédacteurs formés dans des écoles spécialisées et donnant toutes garanties de compétence et de technicité. Pourquoi ne pas se servir d'un tel système structuré et organisé ?

Il sera nécessaire, en deuxième lecture, que nous revoyions cette question et que, comme Pénélope, nous reprenions notre tapisserie, quand le Gouvernement, par passage d'une assemblée à l'autre, nous incitera à nous décider, ainsi que le veut cette deuxième Odyssée.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** M. le rapporteur a fait preuve d'une grande modestie si l'on songe à l'énorme travail qu'il a accompli. Il connaît parfaitement, mieux que la plupart des maires appartenant à cette assemblée, la matière sur laquelle il s'est penché. Je voudrais en profiter pour lui poser une question.

M. le rapporteur vient de répondre à notre collègue, M. Mignot, que l'article 507 permettra toujours au maire de nommer à des emplois sans choisir sur la liste d'aptitude. Bien sûr ! Mais si le maire n'a pas la possibilité d'organiser son propre concours et si, par hypothèse, la liste d'aptitude ne lui plaît pas, comment pourra-t-il faire son choix, sauf cas tout à fait particulier ?

Il n'y a aucun danger à maintenir dans le texte le paragraphe prévu par le Gouvernement : « ...sauf le cas où les communes ou les établissements publics communaux et intercommunaux décident d'organiser leurs propres concours... ».

Pourquoi ? Parce que l'organisation nationale ne doit pas perdre de son efficacité ni de son autorité si, ici et là, on organisait de multiples concours...

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** C'est exact !

**M. Guy Petit.** ... si des concours particuliers et locaux demeureraient une sorte de règle générale.

Il faut attendre l'œuvre du temps. Si véritablement, comme je le suppose, le centre d'administration municipale, tant par ses modalités de recrutement que par l'établissement de listes d'aptitude, sur lesquelles les maires pourront faire leur choix, donne satisfaction, il n'y aura plus de concours particulier à chaque commune.

Dès lors, pourquoi adopter cette disposition absolument contraignante qui, aujourd'hui, place le maire ou le chef d'établissement devant une option très restreinte ? Ou bien il choisit quelqu'un sur la liste d'aptitude, ou bien il doit chercher ailleurs sans avoir la possibilité d'organiser un concours. Laissons-lui cette possibilité !

Je crois que ces concours particuliers se feront de plus en plus rares. Mais ils constituent une soupape qu'on devrait laisser aux maires, qui, sinon, risquent de se voir imposer un texte susceptible de les priver d'une certaine liberté de choix.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mon excellent collègue, M. Guy Petit, a posé une question fort pertinente, et je l'en remercie sincèrement. Pourquoi ne pas autoriser certains maires, me demande-t-il, à organiser leurs propres concours et pourquoi les obliger à passer systématiquement par le centre d'administration municipal ?

Cela rejoint un peu les préoccupations exprimées par M. Mignot lorsqu'il posait la question : ... et si, dans cette liste

d'aptitude que me présente la commission paritaire, aucun de ses éléments ne me plaît ?...

Vous avez toujours le droit de n'en choisir aucun. Mais vous prenez alors, vous, le risque d'organiser votre concours. Par conséquent, vous manifestez par là même une intention affirmée de recruter quelqu'un et de le nommer à un emploi donné. Si, parmi les candidats reçus à ce concours, aucun ne vous plaît, que faites-vous ? Car devons-nous finalement travailler « à la tête du client » ou rechercher l'homme dont les capacités se sont révélées compatibles avec l'emploi qui lui est réservé ?

En effet, si j'organise moi-même un concours dans ma commune et que le candidat reçu ne me plaise pas, je suis moralement obligé de le prendre. Si, dans la liste d'aptitude, je ne trouve pas de candidat qui, malgré son niveau de technicité, convienne à mes besoins, je peux toujours me récuser et ne pas pourvoir à l'emploi.

Je peux même nommer à cet emploi, en attendant, un employé subalterne à titre temporaire à qui je pourrai demander d'aller suivre, pendant une année, des cours pour acquérir la formation nécessaire en vue de passer le concours qui lui permettra d'être titularisé.

C'est pourquoi la formule d'obligation est très ponctuelle sur un point donné, mais si l'on est obnubilé par cette notion introduite dans le texte par la commission, on oublie complètement que des procédures différentes passent par d'autres filières contraignantes.

Ce n'est pas M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur qui me contredira car c'est lui, avec M. le ministre de l'intérieur, qui donne par des décrets les instructions nécessaires sur les modes de recrutement.

Le maire dispose, entre autres pouvoirs d'administration, de celui de nomination. Le texte que je propose ne contient pas de risque. Au niveau du recrutement, je préfère — même si j'étais maire d'une grande commune, je crois que je réagirais de la même manière — ne pas avoir à prendre le risque de décider qui est apte et qui ne l'est pas. Laissez des spécialistes nous le dire !

Nous n'avons pas pour autant le devoir, l'obligation ou la contrainte de choisir dans cette liste à partir du moment où aucun d'entre eux ne nous plaît. Ou bien dois-je comprendre que je suis naïf et que d'autres arguments, que je n'arrive pas à subodorer, seraient des moteurs suffisamment puissants pour qu'on laisse encore un certain nombre de nos collègues organiser leurs propres concours ?

Ayant été déchargé de cette obligation, je n'ai donc aucune contrainte de choisir telle personne qui ne me plairait pas. Je rappelle cependant mon argument précédent. Si je prenais le risque d'organiser mon propre concours dans ma commune, ne me trouverais-je pas beaucoup plus engagé moralement de prendre quelqu'un qui, peut-être, ne me plairait pas non plus ?

**M. André Mignot.** Cela se fait tout le temps !

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mais non, monsieur Mignot ! Il n'y a pas que Versailles ou des communes similaires en France. Il en existe aussi beaucoup d'autres qui n'ont pas les moyens ou l'armature dont vous disposez dans votre propre mairie pour vous organiser d'une telle manière.

Je sais que nous considérons toujours les textes que nous votons à travers notre expérience personnelle. Je suis maire d'une modeste sous-préfecture qui n'est ni trop importante, ni trop petite. Je connais donc les inconvénients de la petite comme de la grande commune. Cette position délicate m'amène dès lors à considérer le moyen terme. Mais chacun sait que celui qui veut concilier les inconciliables fait souvent les frais de l'opération. Cependant, je me sacrifie très volontiers, croyez-le !

Je demanderai à M. Guy Petit de bien vouloir préciser la deuxième question qu'il m'avait posée.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le rapporteur, je trouve préférable, du moins pour le moment, de laisser cette soupape qui donnera au moins l'impression aux maires qu'ils disposent de plus de liberté.

Quant aux concours organisés par des mairies de petite ou moyenne importance, un assez grand nombre de candidats s'y

présentent. Dans ma commune, lorsque nous ouvrons un concours de commis, nous avons une dizaine ou une douzaine de candidats et, pour un concours de rédacteurs, il y en a toujours sept ou huit. Nous ne nous heurtons pas, par conséquent, à de grandes difficultés de recrutement, du moins d'une façon générale.

Il serait préférable, je le pense comme vous, que la machine fonctionnât et que les choix fussent effectués sur la liste d'aptitude ; mais il ne faut pas se priver de ce que vous semblez considérer comme une fantaisie dangereuse, c'est-à-dire de la possibilité d'organiser son propre concours. Laissez donc au temps le soin de régler le problème ! Si le centre d'administration municipale, par l'établissement des listes d'aptitude, donne vraiment satisfaction, personne ne songera plus à faire son propre concours.

Puisque le Gouvernement avait laissé cette porte de sortie qui constituait une garantie de liberté pour les municipalités, je ne vois pas pourquoi on la supprimerait. Cela ne porterait pas une atteinte sérieuse à l'armature que vous avez élaborée. Cela maintiendrait au moins une impression de liberté dont certains pourraient user. S'ils le faisaient malencontreusement et s'ils se rendaient compte alors que le concours local ne leur donnait pas satisfaction, cela les engagerait à assurer la formation et le perfectionnement du personnel communal prévus par le centre d'administration municipale.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je reconnais que la répartition est bonne. Mais, pour en revenir à l'intention qui a présidé aux travaux de la commission à propos de cette obligation de passer par le centre d'administration municipale, je fais remarquer que nous avons mis là sur pied une organisation importante. Il s'agit d'un établissement public national qui aura besoin de moyens considérables.

Or, si nous ne fournissons pas ces moyens par l'intermédiaire de cotisations obligatoires — nous le verrons ultérieurement lors de la discussion d'un autre article — et si nous ne demandons pas aux communes d'alimenter régulièrement ce centre sur le plan financier, il ne correspondra à rien et nous aurons édifié là une construction intellectuelle fort logique, mais nous n'aurons pas fait pour autant une œuvre efficace parce qu'illusoire.

Telles étaient les raisons qui nous avaient incités à prévoir cette obligation de passer par la filière du centre.

Les expériences sont diverses en matière de recrutement. Il y a bien longtemps que je n'organise plus de concours dans ma commune et je m'en porte très bien. Mais chacun a son expérience personnelle qu'il convient de replacer dans le contexte géographique propre à chaque région de France, et aucune ne ressemble à l'autre.

Mais que le candidat soit reconnu apte à partir d'un concours local, départemental ou interdépartemental, selon l'emploi, selon la place dans la hiérarchie, je ne vois pas où réside vraiment la différence ni où le bât blesse.

Je préfère la solution logique de l'obligation qui assurera pour le moins au centre d'administration municipale une vie authentique parce que précisément obligatoire, plutôt que de lui donner une vie théorique qui, compte tenu des facilités de son caractère facultatif, autoriserait à penser qu'il vivoterait longtemps.

S'organisant mal dès le début, cette opération finirait peut-être par prendre de mauvaises habitudes et de fâcheuses méthodes et, partant, elle aboutirait à décevoir ceux qui auraient mis beaucoup d'espérance en elle.

Telles sont les raisons qui ont motivé la rédaction de cet article.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Mon observation est d'ordre beaucoup plus général. M. le rapporteur a, dans son rapport, parlé de monopole : l'amendement proposé par la commission confère à l'organisme nouveau qui va être créé le monopole de la formation et le monopole du contrôle du recrutement. Ainsi, cet organisme va pouvoir, pour tous les emplois visés par le texte et pour l'ensemble de la France, former les candidats et ensuite vérifier leurs aptitudes.

Il en résultera que tout d'abord les commissions paritaires n'auront plus grand-chose à faire si ce n'est de contrôler que les jurys n'ont pas été trop généreux et n'ont pas laissé passer des candidats inaptes. Dès l'instant qu'au monopole de formation s'ajoute le monopole de recrutement, vous supprimez tout accès par voie parallèle. C'est extrêmement dangereux.

Nous allons voir très rapidement se créer une véritable caste de fonctionnaires communaux nouveaux issus de ces organismes, nourris dans le sérail et recrutés par eux. Je redoute fort que d'ici quelques années nous nous trouvions en présence d'une véritable « E. N. A. » communale, avec des avantages certains quant à la qualité de la formation, mais avec des inconvénients évidents dès l'instant où la formation débouchera sur une technocratie et sur une sorte de solidarité interprofessionnelle.

Nos employés municipaux sont ce qu'ils sont, mais voilà des fonctionnaires qui se sont dévoués pendant des années au service de leur ville et chez qui vous allez certainement ainsi créer un complexe d'infériorité à l'égard de nouveaux venus recrutés suivant une filière unique. J'estime que cela est parfaitement inadmissible et qu'en outre cela est de nature à désarmer complètement les commissions paritaires dont nous avons parlé tout à l'heure.

Je voudrais maintenant revenir sur le problème de la dénomination de l'établissement public dont la création est prévue par le présent projet. M. le rapporteur nous a dit tout à l'heure que c'était un problème d'initiales. Je sais qu'il est de mode actuellement de rechercher l'abréviation et, celle-ci trouvée, d'y adapter l'appellation. Je n'ai aucun complexe à ce sujet, car le sigle correspondant à la dénomination proposée par le Gouvernement se termine par les initiales P. C., qui sont mes propres initiales. (*Sourires.*) Au surplus, cette référence apparente à une formation politique ne suffit pas à elle seule à nous inciter à changer l'appellation de l'organisme en question. Je suppose que la commission, par souci d'honnêteté, a voulu coller sur le contenu l'étiquette adéquate.

J'y insiste : vous créez un organisme qui dispose d'un monopole. En lui confiant la formation et le recrutement de fonctionnaires qui ont vocation à avoir 37.000 patrons, vous arriverez à figer le recrutement et ceci est très grave.

Vous avez supprimé du texte du Gouvernement même la possibilité pour l'établissement public de passer des contrats avec un établissement d'enseignement pour former le personnel.

Comment les choses vont-elles se passer ? Deux cas se présenteront : les fonctionnaires de recrutement ancien vont essayer de s'intégrer dans la filière ; les nouveaux, dont beaucoup n'auront pas à cumuler heures de cours et fonction administrative, vont battre les autres à tous coups, se trouver avant eux sur les listes d'aptitude et vous allez aboutir à l'opposé de ce qui est recherché : vous allez tarir le recrutement communal déjà extrêmement difficile.

Je comprends très bien vos soucis, monsieur le rapporteur, dans ce domaine, mais que l'on donne alors à l'établissement public des ressources, peut-être au travers d'une obligation de cotisation des communes. Cela vous paraîtra peut-être extraordinaire, vu ma position, mais cela ne me choque pas tellement car il faut qu'il fonctionne.

Mais que l'on supprime les voies parallèles, qu'on donne à ce centre le contrôle de ses propres élèves et qu'on réduise à rien le rôle des commissions paritaires, là je dis non.

Je me permets d'insister, si l'amendement est maintenu, pour que le Sénat repousse ce texte et qu'on revienne au texte du Gouvernement. De toute manière, peut-être pourra-t-on améliorer au cours de la navette.

Quelqu'un a posé la question de savoir si le sous-amendement dont j'avais assuré une paternité éphémère et qui s'est beaucoup mieux porté lorsqu'il a été reconnu par M. le rapporteur, de par son vote, créait le caractère facultatif pour la partie contraignante de la fin du texte.

C'est un problème qu'il faudra trancher de toute manière. On ne peut pas rester sur un texte douteux. Mais ne revenons pas sur celui qui a été voté. Et puisqu'on a soulevé ce problème, monsieur le rapporteur, n'adoptons pas non plus un article qui va installer véritablement la contrainte absolue.

Aussi je demande à la commission soit de retirer l'amendement, soit de l'édulcorer de manière à permettre une discussion à l'occasion d'une navette où l'on confrontera l'article 1<sup>er</sup> tel

que la majorité du Sénat l'a voté tout à l'heure et l'article 3 tel que le Gouvernement le présente aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** M. Carous a raison : il y aurait en effet monopole absolu si nous donnions au centre d'administration municipale vocation pour organiser les concours et constituer les jurys. Ainsi, nous installerions l'arbitraire. J'en suis tout à fait conscient.

Mais je n'ai pas encore suffisamment l'œil exercé quant aux révisions des épreuves et j'avoue que j'ai omis une partie du texte du Gouvernement que nous avons bien l'intention de garder. J'ai donc déposé un amendement n° 7 rectifié, ainsi libellé : « Il assure les enseignements nécessaires, soit directement, soit en passant à cet effet des conventions avec les établissements qualifiés », c'est-à-dire que je reprends la dernière partie du texte initial du Gouvernement. Cette disposition est-elle de nature à apaiser vos craintes ?

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, je répondrai très simplement à M. le rapporteur qu'il est bien certain que cet établissement public ne va pas pouvoir du jour au lendemain dans toutes les provinces de France se mettre à ouvrir des succursales. Il va donc falloir qu'il traite avec des écoles qui vont être sous contrat avec lui. Elles vont donner l'enseignement selon les normes qu'il va déterminer et nous retomberons dans le même monopole qui fait que c'est la même personne qui donne l'enseignement et qui assure le concours. C'est cela qui me choque, car plus personne ne peut se présenter au concours s'il a suivi un autre enseignement, ou s'il a fait ce que font notamment certains personnels de mairie, c'est-à-dire que le soir, au lieu de regarder la télévision et de se consacrer aux joies de la famille, ils se plongent dans les livres afin de préparer un concours. Pour ceux-là c'est fini. C'est contre cela que je m'élève car je connais d'excellents éléments qui sont arrivés à passer un concours.

C'est pour cette raison que je demande qu'on supprime cet espèce de monopole et qu'on s'en tienne pour l'instant au texte du Gouvernement, dont vous-même semblez accepter maintenant la dernière partie. Ensuite nous verrons pour coordonner, car si nous avons eu des craintes pour l'article 1<sup>er</sup> qu'on a accepté avec certaines réticences — en tout cas la majorité l'a voté — je m'incline, mais ici on en aggrave d'une manière considérable la portée et c'est pourquoi je maintiens mon opposition à l'amendement.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La matière est trop grave pour que je ne réponde pas une nouvelle fois. Il est bien évident que lorsqu'on dit que le centre organise les concours, cela ne veut pas dire pour autant que tout candidat qui n'aurait pas passé par la filière ne peut pas se présenter auxdits concours. Cela serait d'ailleurs contraire à toutes les règles de l'université française que nous devons évidemment calquer en cette matière. Les concours ont toujours été ouverts à tous les candidats qui avaient les qualités d'âge pour se présenter. Je ne pense pas qu'il soit possible, ni même pensable, d'adopter d'autres dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié présenté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Le centre de formation des personnels communaux est administré par un conseil d'administration de quinze à vingt-quatre membres composé ainsi qu'il suit :

a) Un tiers des sièges est attribué aux représentants élus des communes et des établissements publics intéressés ;

b) Le deuxième tiers est attribué aux représentants élus des personnels intéressés ;

c) Le tiers restant comprend :

— deux représentants du ministre de l'intérieur ;

— un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— un représentant du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

— le président de la commission nationale paritaire du personnel communal.

« En tant que de besoin, la représentation de l'administration est complétée par une ou plusieurs personnalités désignées par le ministre de l'intérieur en raison de leurs travaux ou de leur compétence en matière d'administration locale ou de formation.

« Le conseil d'administration élit son président parmi les représentants des maires. »

Je suis saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article :

« Le centre d'administration municipale est administré par un conseil d'administration de vingt-cinq membres qui comprend, à parité, des représentants élus des collectivités locales et des personnels intéressés, un représentant du ministre de l'intérieur, ainsi que quatre personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil.

« Le président est élu par les membres du conseil parmi les représentants des maires ; il est assisté de deux vice-présidents élus, l'un parmi les représentants des maires, l'autre parmi les représentants du personnel.

« Les délégués départementaux et interdépartementaux de cet établissement public sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires des communes non affiliées auxdits syndicats ou parmi des personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Par sous-amendement n° 17, M. Pierre Carous propose, à la fin du premier alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « ... par les membres élus du conseil », par les mots : « ... par le ministre de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** L'amendement tend à changer la composition du conseil d'administration de ces fameux centres d'administration municipale. Mais cette désignation devient caduque ; il faudra la changer également.

Le sous-amendement de M. Carous tend à faire désigner les quatre « personnalités » par le ministre de l'intérieur, alors que, selon le texte initial, ces « personnalités » sont cooptées par les membres élus du conseil d'administration.

La commission de législation et son rapporteur sont d'accord en ce qui concerne la modification ainsi proposée par notre collègue, sous réserve, quant à la rédaction définitive, d'une coordination puisque l'appellation de l'organisme de formation des personnels est changée.

Dans ce cas particulier, je demande au Sénat d'accepter la composition du conseil d'administration selon la proposition que nous lui avons faite.

**M. le président.** En vérité, monsieur le rapporteur, il ne peut plus être question du centre d'administration communale. Par contre, il est question désormais du centre de formation

des personnels communaux. Votre amendement peut donc subsister, sous réserve de substituer à la mention « centre d'administration communale », celle de « centre de formation des personnels communaux ». La rectification sera faite lors de l'impression.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Nous sommes bien d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, pour soutenir le sous-amendement n° 17.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, j'avais été choqué par le texte du Gouvernement dans la mesure où il mettait à égalité dans ce conseil d'administration les représentants de l'administration, les représentants des élus et les représentants du personnel. La commission avait été très loin puisqu'elle laissait subsister simplement un représentant du ministre de l'intérieur et quatre administrateurs qui auraient été cooptés par les membres élus du conseil d'administration.

Mon sous-amendement avait pour objet, tout en laissant subsister, bien sûr, le représentant du ministre de l'intérieur, de permettre au même ministre, qui est le ministre de tutelle, de désigner quatre personnes qualifiées pour siéger au conseil d'administration. J'estime que la proportion d'un cinquième pour les représentants du ministre de l'intérieur constitue un bon équilibre. Il restera, sur vingt-cinq membres, dix membres représentant les élus et dix représentant le personnel. C'est, à mon avis, une situation très convenable, tant pour les représentants du personnel que pour les élus.

**M. André Mignot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Je dirai à mon excellent collègue et ami Carous que je ne suis malheureusement pas d'accord avec lui et que je m'oppose au sous-amendement qu'il présente.

En effet, il s'agit là d'une organisation paritaire où se trouvent à égalité personnel et maire. Il n'est pas souhaitable, n'en déplaise au ministère de l'intérieur, que celui-ci soit non seulement présent, mais présent avec quatre autres personnes. Ce centre, c'est la chose des collectivités locales, aussi bien employeurs qu'employés ; je ne vois pas pourquoi ces maires et ces représentants du personnel se verraient départagés par des représentants du ministère de l'intérieur.

J'estime, pour ma part, qu'il n'est pas souhaitable d'accepter une telle solution et, voulant respecter jusqu'au bout la parité, tout en admettant un représentant du ministère de l'intérieur, pour qu'il puisse donner des éléments d'information s'il y a lieu, je crois qu'il faut maintenir l'amendement de la commission sans le sous-amendement de M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Je voudrais simplement faire une remarque : la parité qui est prévue par le texte — M. le rapporteur me démentira si je commets une erreur — s'exerce entre les représentants des élus et ceux du personnel, qui doivent être en nombre égal, alors que le texte prévoit vingt-cinq membres. Or, dans une commission paritaire, on ne peut être vingt-cinq ; on ne peut être que vingt-quatre ou vingt-six. La parité doit apparaître entre les représentants du personnel et ceux des élus.

Mon sous-amendement maintient cette parité telle que l'a prévue la commission ; la modification que je propose ne porte que sur quatre des cinq autres sièges. C'est ce que je voulais préciser.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voterais le sous-amendement de M. Carous si, à l'article 5, j'avais lu que l'Etat, en l'occurrence le ministère de l'intérieur, versait une subvention pour assurer le fonctionnement de ce centre. Mais je suis profondément choqué que l'article 5 ne prévoit que des ressources versées par les communes et les départements, des redevances pour prestations de services, des dons et legs.

Nous avons déjà adopté des textes attribuant des crédits fort importants pour la formation professionnelle. Jusqu'à ce jour, l'association nationale d'études municipales était subventionnée. Je trouve tout à fait normal que les communes, disposant de leur propre organisme — car je suis partisan d'un certain enseignement privé, ce qui est le cas — paient, mais l'Etat ne peut pas se dérober complètement à ce financement, lui dont l'un des principaux devoirs est d'assurer l'enseignement et l'éducation. Or, que je sache, la formation professionnelle de nos cadres municipaux fait bien partie de l'éducation nationale.

Je trouve donc tout à fait anormal que ne soit pas prévue, à l'article 5, une subvention du ministère de l'intérieur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Monsieur Chauvin, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je ne puis vous laisser commettre une erreur bien involontaire de votre part, car un accident typographique a fait sauter dans le tableau comparatif que vous avez sous les yeux les deux lignes concernant les subventions versées au titre de la loi n° 66-892, telles que prévues actuellement pour l'association nationale d'études municipales. J'ai demandé la publication d'un erratum mais — j'en conviens bien volontiers — cette précision n'apparaît pas à la lecture de l'article 5.

Je vous demande de me donner acte que cette omission ne m'est point imputable. En fait, il existe bien une subvention de l'Etat.

**M. Adolphe Chauvin.** Dans ce cas, je retire tout ce que j'ai dit et ne suis plus choqué. (*Sourires.*) Je voterai donc le sous-amendement de M. Carous.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je suis un peu étonné de la modification intervenue par rapport au texte qui avait été imprimé et diffusé très largement au sein des organisations syndicales de personnel, car c'est au vu de ce texte que les organisations syndicales — qui se sont groupées, je le rappelle, lors du colloque de Boulogne-Billancourt — avaient accueilli très favorablement ce document écrit. Dans la mesure où, sur une question fondamentale, apparaît une modification importante, ces organisations peuvent estimer avoir été trompées.

En ce qui nous concerne, nous approuvons le principe de la parité. C'est une affaire qui concerne les employeurs que sont les maires et leur personnel. Il s'agit pour eux d'organiser la meilleure façon d'administrer nos collectivités locales avec du personnel qualifié.

Dans ce sens, je ne serais pas choqué si le Gouvernement nous disait : « C'est votre affaire ; c'est à vous de payer ». Je vais peut-être étonner mes collègues, mais je ne serais pas très choqué parce que ce sont nos affaires. A mon avis, moins le Gouvernement s'en préoccupera, mieux elles seront réglées. (*Sourires.*)

Donc, un principe fondamental est admis : c'est celui de la parité. Dans le texte qui nous a été remis, il est prévu un représentant du ministère de l'intérieur — admettons-le quand même — ainsi que quatre personnalités désignées en raison de leur expérience en matière d'administration locale par les membres élus du conseil. Maintenant on nous dit qu'elles seront désignées par le ministère de l'intérieur !

Les membres élus du conseil d'administration à l'échelon national auront sans doute assez de compétence pour reconnaître celle des membres qu'ils désigneront en matière d'administration locale. Je pense, ma foi, qu'on pourrait leur faire confiance. De toute manière, c'est là une modification fondamentale par rapport au texte sur lequel l'accord était intervenu.

Personnellement, je suis partisan du retour à la parité et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas le sous-amendement de M. Carous.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux textes ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, j'ai écouté avec un intérêt accru les échanges qui se sont déroulés

entre les membres de votre assemblée sur les articles. Le Gouvernement pense qu'il a eu raison d'adopter la position d'attente qui est la sienne et qui lui permet de tirer de vos débats des éléments de réflexion. Nous pourrions ainsi, je l'espère, lors de la deuxième lecture, rapprocher nos points de vue.

C'est pourquoi le Gouvernement estime plus que jamais devoir maintenir la position qu'il a prise dès l'examen de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Etant donné qu'il y a désaccord, je vais procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 8, déposé par la commission, jusqu'aux mots : « en matière d'administration locale », étant bien entendu que les mots « le centre d'administration municipale » sont remplacés par les mots « le centre de formation des personnels communaux ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 17 de M. Carous.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Carous n'étant pas adopté, je mets aux voix le texte qu'il tendait à remplacer, c'est-à-dire les mots « par les membres élus du conseil ».

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Reste enfin à consulter le Sénat sur les deux derniers alinéas de l'amendement n° 8.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'amendement n° 8 rectifié est adopté.*)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 4 du projet de loi.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les ressources du centre sont constituées par :

« — les cotisations à caractère obligatoire des communes et des établissements publics dont le personnel est visé à l'article 477 du code de l'administration communale. Les taux sont fixés chaque année compte tenu de l'effectif des personnels intéressés par délibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur ;

« — les subventions du département ;

« — les subventions versées au titre de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 ;

« — les redevances pour prestations de services ;

« — les dons et legs.

« Les cotisations des communes affiliées aux syndicats de communes pour le personnel sont perçues par l'intermédiaire de ces syndicats. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots :

« ... et des établissements publics dont le personnel est visé à l'article 477 du code de l'administration communale », par les mots :

« ... et de leurs établissements publics intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Cet amendement constitue une simple mise en harmonie avec les dispositions précédentes et ne comporte aucune modification quant au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'amendement n° 9, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « ... de l'effectif des personnels intéressés... », par les mots : « ... du nombre des habitants... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** La commission de législation a pensé que les ressources du centre de formation devaient être constituées par des cotisations à caractère obligatoire, comme le prévoit le texte gouvernemental, mais, par cet amendement, elle préconise que ces cotisations soient calculées sur le nombre d'habitants des communes et non sur l'effectif des personnels qui pourraient être intéressés par le fonctionnement de ce centre et de ses annexes.

En effet, décider que, pour faire de la promotion ou de la formation professionnelle, telle commune se verra infliger une cotisation supplémentaire par rapport à telle autre qui n'incite pas son personnel à se former, c'est faire de la propagande à rebours ; nous pensons, au contraire, qu'il appartient à toutes les communes susceptibles un jour ou l'autre de bénéficier des services du personnel formé par ce centre de payer pour le fonctionnement de ce centre une cotisation au prorata du nombre de leurs habitants.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Je prie notre sympathique rapporteur de m'excuser, mais, en ce qui me concerne, je préférerais le texte du Gouvernement qui retient comme critère l'effectif des personnels et non le nombre des habitants. Je crois que c'est plus rationnel, surtout si l'on envisage le cas des syndicats intercommunaux, qui sont visés au même titre que les communes.

Je prends un exemple. Vous pouvez avoir deux syndicats intercommunaux qui ont exactement le même périmètre, donc la même population, mais qui n'ont pas du tout la même importance. D'un côté, il y aura un titulaire. De l'autre, il peut y en avoir vingt, trente ou quarante. Je me demande comment avec le texte de la commission on pourra faire la différence. Voilà l'objection que je présente.

Je me permets à ce sujet de poser une question. Je suppose qu'un syndicat ne sera obligé de cotiser que s'il a du personnel.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Bien sûr !

**M. Octave Bajeux.** Vous me direz : un syndicat intercommunal peut-il fonctionner sans personnel ? Oui ; j'en connais, notamment sur le plan de l'assainissement agricole et de l'hydraulique agricole, qui n'ont plus de personnel, parce qu'ils ont créé une fédération de syndicats, qui est également un établissement public. C'est cette fédération qui a le personnel sur le plan technique et sur le plan administratif.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Mon excellent ami M. Bajeux pense que les syndicats intercommunaux vont être taxés ou devront cotiser au même titre qu'une commune. Non, il ne faut pas l'entendre ainsi.

La répartition de la cotisation doit se faire d'une manière proportionnelle. Si cinq communes forment entre elles un syndicat intercommunal et si la cotisation est de 100 pour les cinq communes, 80 peut-être incomberont aux communes et 20 au syndicat. Lorsqu'une commune ne sera pas syndiquée, elle paiera une cotisation de 100, quel que soit le nombre d'habitants. Lorsqu'une commune sera syndiquée, elle paiera au titre communal 80, et par le truchement de son syndicat 20. Au total, par habitant et par commune, il y a unité de cotisation.

**M. Octave Bajeux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bajeux.

**M. Octave Bajeux.** Je comprends votre raisonnement, mais l'objection demeure. Comment ferez-vous la différence de cotisation entre deux syndicats qui ont le même périmètre et qui, pourtant, ont une importance très différente. La cotisation avec votre système sera la même.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Vous visez le cas de deux syndicats qui recouvrent une aire géographique identique, mais qui ont un objet différent. Il y aura alors un partage tripartite : la charge, au titre de la commune, sera de 70 au titre d'un syndicat, de 20 au titre d'un autre syndicat, de 10 selon l'objet et l'importance des syndicats et, évidemment, l'importance du personnel qu'ils emploient.

**M. Octave Bajeux.** Donc en fonction de l'importance du personnel.

**M. Jean Nayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Nayrou.

**M. Jean Nayrou.** Je veux poser une question à M. le rapporteur. Lorsqu'un syndicat de communes devra cotiser, peut-on considérer que cette cotisation fera double emploi avec la cotisation des communes qui sont incluses dans ce syndicat ?

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Non, bien sûr !

**M. Jean Nayrou.** Alors, j'ai satisfaction.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je suis content que M. Nayrou ait posé cette question. Non, au total, il y a unité de cotisation à l'habitant, le jeu des répartitions étant du domaine réglementaire. C'est une explication logique que je vous ai donnée.

En définitive, l'unité de cotisation reste identique, quel que soit le statut de la commune, qu'elle soit syndiquée ou non syndiquée. Si elle est syndiquée, il y a une répartition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement aurait souhaité qu'on s'en tienne à son texte et repousse l'amendement.

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, je me demande s'il ne serait pas souhaitable de remplacer les mots « du nombre des habitants » par les mots « du nombre des usagers ».

En effet, vous avez, pour prendre cet exemple, des syndicats d'adduction d'eau qui n'alimentent pas toute une commune. Or, vous allez faire payer une commune, dont une fraction seulement de la population est intéressée par l'action du syndicat, selon l'importance de sa population totale. Il conviendrait mieux, me semble-t-il, de faire référence dans ce cas au nombre des usagers.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Malheureusement, je ne peux pas suivre notre collègue dans cette voie. Nous sommes tous des usagers à partir du moment où nous sommes des êtres humains organisés. Tous les habitants de la commune sont visés par ce texte. L'inflexion financière n'est pas suffisante pour qu'on puisse s'y arrêter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des communes », par les mots : « des collectivités ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il convenait de préciser que les cotisations sont payées aussi par les syndicats intercommunaux, qui sont également des collectivités. Il n'y a pas que les communes qui puissent être affiliées aux syndicats de communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 de la commission pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les votes précédents.

*(L'article 5 est adopté.)*

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Le budget est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. » — *(Adopté.)*

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Le directeur du centre est nommé par le président après avis du conseil d'administration et avec l'agrément du ministre de l'intérieur.

« L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur, sur proposition du président formulée après avis du conseil d'administration. »

Par amendement n° 15, M. Poudonson propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le directeur et le directeur adjoint du centre sont nommés par le président... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** L'amendement de M. Poudonson a recueilli l'avis favorable de la commission. Je demande au Sénat de bien vouloir adopter ces dispositions.

Cet amendement, comme le texte du Gouvernement, propose de faire nommer le directeur du centre par le président, mais également, et par là, il complète le texte, son directeur adjoint car ces deux hommes qui seront à la tête du centre et qui devront l'animer doivent faire équipe. Il importe que leur nomination ait la même essence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission propose, entre les deux alinéas de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les autres personnels permanents du centre sont soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Il importait de préciser que le personnel de l'établissement public ne peut être que communal. Les autres personnels permanents du centre sont soumis aux dispositions du livre IV du code d'administration communale. On verrait difficilement comment cet établissement public, qui ressortit au code de l'administration communale, ait un personnel qui ne soit pas soumis au statut du personnel communal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 12, par lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 7, modifié ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Article 8 (nouveau).

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission, propose d'insérer après l'article 7, un article additionnel 8 (nouveau) ainsi conçu :

« Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Le texte de cet amendement fixe son objet. Je crois qu'il est de bonne technique législative de préciser que des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la décision du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, par lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse des sénateurs.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article n° 8 (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Carous.** Le groupe de l'union des démocrates pour la République s'abstiendra dans le vote.

*(Le projet de loi est adopté.)*

#### Intitulé.

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la carrière et à la formation du personnel communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiélé, rapporteur.** Tel qu'il a été articulé, le texte doit avoir un titre qui corresponde à son contenu. En effet, les premiers articles sont consacrés à la carrière du personnel communal et les suivants à la formation de ce personnel.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'intervertir les termes dans le titre du projet de loi.

Nous avons, par ailleurs, supprimé le verbe « tendre » car la loi n'est pas une expression d'intention, mais elle doit être.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

— 11 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national (n° 174, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 201 et distribué.

— 12 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 4 mai 1971**, à 15 heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1105 de M. Jean Bardol à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. (Pollution de rivières dans le Pas-de-Calais) ;

N° 1106 de M. Hector Viron à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. (Pollution de rivières dans le Nord) ;

N° 1110 de M. André Monteil à M. le ministre de l'économie et des finances. (Imposition de S. A. R. L. à l'occasion de cession de marchandises) ;

N° 1113 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'équipement et du logement. (Extension de l'Institut Pasteur) ;

N° 1117 de M. Jacques Moquet à M. le ministre de l'agriculture (Accords de Bruxelles sur les structures et les prix agricoles).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

B. — **Jeudi 6 mai 1971**, à 15 heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 182, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 196, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 179, 1970-1971) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en

deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

5° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 120, 1970-1971) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national (n° 174, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mercredi 12 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriels dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

B. — **Mardi 18 mai 1971 :**

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications. (n° 93).

C. — **Mardi 25 mai 1971 :**

Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des transports, relative aux transports en commun dans la région parisienne (n° 98).

D. — **Mardi 1<sup>er</sup> juin 1971 :**

Discussion des questions orales avec débat :

a) de M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

En application de l'article 81 du règlement, la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est prononcée.

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mercredi 19 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606 — A. N.).

B. — **Jeudi 27 mai 1971 :**

En application de la priorité établie par l'article 46 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971).

— 13 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 4 mai 1971, à quinze heures :

**1. — Réponses aux questions orales suivantes :**

**I. — M. Jean Bardol** demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures prises à la suite de la pollution de la rivière d'Ecasmes (affluent de la Liane, dans le Pas-de-Calais), qui a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites.

Il lui demande d'une façon plus générale quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la grave pollution de nos fleuves et rivières (n° 1105).

**II. — M. Hector Viron** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution de la rivière la Selle, dans le Nord, en aval du Cateau, et intéressant les rives des localités traversées : Neuville, Solesmes, Briastre, Saint-Python, Saulzoir, Haspres, Douchy, Noyelles.

Cette grave pollution a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites et provoqué un vif mécontentement des 1.500 pêcheurs organisés sur les 40 kilomètres des rives de la Selle.

**Il lui demande :**

1° Quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, desquels l'on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution ;

2° Quelles mesures il compte prendre d'une façon plus générale pour lutter contre la pollution des fleuves et rivières (n° 1106).

**III. — M. André Monteil** signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1963 (n° 58-792) a considéré comme éléments du bénéfice imposable les gains réalisés par un associé de

S. A. R. L. lors de la cession à ladite société d'un stock de marchandises lui appartenant et provenant d'une exploitation commerciale antérieure.

Il lui demande quelle serait, en revanche, la position de l'administration fiscale vis-à-vis de la société et plus particulièrement de son gérant au regard des différents impôts et taxes, dans l'hypothèse où le gérant d'une S. A. R. L., à charge pour elle d'en assurer la vente moyennant le prélèvement d'une commission déterminée, confierait occasionnellement à ladite société un ensemble d'objets faisant partie de son patrimoine privé et ne provenant pas d'une exploitation antérieure, objets ordinairement commercialisés par l'entreprise mais parfaitement individualisés, étant entendu que vis-à-vis des associés, cette convention entre dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et qu'il a été dressé de l'ensemble un inventaire détaillé et paraphé (n° 1110).

**IV. — M. Pierre Giraud** demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services s'opposent à l'extension souhaitable de l'Institut Pasteur sur les terrains qui lui appartiennent à Rennemoulin (n° 1113).

**V. — M. Jacques Moquet** demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des accords de Bruxelles du 25 mars 1971 sur les structures et les prix agricoles (n° 1117).

**2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :**

**M. Marcel Darou** demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc (n° 68).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.*

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 29 avril 1971.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Mardi 4 mai 1971**, à quinze heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1105 de M. Jean Bardol à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement (Pollution de rivières dans le Pas-de-Calais).

N° 1106 de M. Hector Viron à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement (Pollution de rivières dans le Nord).

N° 1110 de M. André Monteil à M. le ministre de l'économie et des finances (Imposition de S. A. R. L. à l'occasion de cession de marchandises).

N° 1113 de M. Pierre Giraud à M. le ministre de l'équipement et du logement (Extension de l'Institut Pasteur).

N° 1117 de M. Jacques Moquet à M. le ministre de l'agriculture (Accords de Bruxelles sur les structures et les prix agricoles).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Darou à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement, relative à l'inscription à l'ordre du jour parlementaire de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant combattu en Afrique du Nord (n° 68).

B. — **Jeudi 6 mai 1971**, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et deux échanges de lettres, signés à Paris le 29 mai 1970 (n° 182, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 196, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndicats au règlement judiciaire et à la liquidation des biens (n° 179, 1970-1971) ;

4° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament (n° 178, 1970-1971) ;

5° Discussion, en quatrième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 25, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale (n° 173, 1970-1971) ;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (n° 120, 1970-1971) ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant code du service national (n° 174, 1970-1971).

II. — Les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Mercredi 12 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175, 1970-1971).

B. — **Mardi 18 mai 1971** :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aéro-spatiale (n° 99).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93).

C. — **Mardi 25 mai 1971** :

Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des transports, relative aux transports en commun de la région parisienne (n° 98).

D. — **Mardi 1<sup>er</sup> juin 1971** :

Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

III. — En outre, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mercredi 19 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606, A. N.).

B. — **Jeudi 27 mai 1971** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971).

**ANNEXE**

I. — **QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 4 MAI 1971**

N° 1105. — M. Jean Bardol demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles sont les mesures prises à la suite de la pollution de la rivière d'Ecasmes (affluent de la Liane dans le Pas-de-Calais), qui a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites. Il lui demande d'une façon plus générale quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la grave pollution de nos fleuves et rivières.

N° 1106. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution de la rivière La Selle, dans le Nord, en aval de Le Cateau, et intéressant les rives des localités traversées: Neuville, Solesmes, Briastre, Saint-Python, Saulzoir, Haspres, Douchy, Noyelles. Cette grave pollution a entraîné l'empoisonnement et la mort de milliers de truites et provoqué un vif mécontentement des 1.500 pêcheurs organisés sur les 40 kilomètres des rives de la Selle. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, desquels l'on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution; 2° quelles mesures il compte prendre, d'une façon plus générale, pour lutter contre la pollution des fleuves et rivières.

N° 1110. — M. André Monteil signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 décembre 1963 (n° 58-792) a considéré comme éléments du bénéfice imposable les gains réalisés par un associé de S. A. R. L. lors de la cession à ladite société d'un stock de marchandises lui appartenant et provenant d'une exploitation commerciale antérieure. Il lui demande quelle serait, en revanche, la position de l'administration fiscale vis-à-vis de la société, et plus particulièrement de son gérant, au regard des différents impôts et taxes, dans l'hypothèse où le gérant d'une S. A. R. L., à charge pour elle d'en assurer la vente moyennant le prélèvement d'une commission déterminée, confierait occasionnellement à ladite société un ensemble d'objets faisant partie de son patrimoine privé, et ne provenant pas d'une exploitation antérieure, objets ordinairement commercialisés par l'entreprise mais parfaitement individualisés, étant entendu que, vis-à-vis des associés, cette convention entre dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et qu'il a été dressé de l'ensemble un inventaire détaillé et paraphé.

N° 1113. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les raisons pour lesquelles ses services s'opposent à l'extension souhaitable de l'Institut Pasteur sur les terrains qui lui appartiennent à Rennemoulin.

N° 1117. — M. Jacques Moquet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des accords de Bruxelles du 25 mars 1971 sur les structures et les prix agricoles.

## II. — Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour.

### a) Du mardi 4 mai 1971 :

N° 68. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc.

### b) Du mardi 18 mai 1971 :

N° 99. — A la veille du salon de l'aérospatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aérospatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie. En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir : 1° lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique *Concorde*; 2° faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour

l'industrie aérospatiale française; 3° préciser quelles mesures sont prises pour l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce.

N° 93. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public; 2° que lors de sa conférence de presse du 1<sup>er</sup> février il informait des projets de réforme de son administration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale »; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services: service des télécommunications, postaux et financiers. Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers: a) pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles; b) pour le recrutement de personnels; c) pour la revalorisation des traitements.

### c) Du mardi 25 mai 1971 :

N° 98. — M. Serge Boucheny appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement grandissant et justifié qui s'empare de la population de la région parisienne au sujet des transports en commun. Les usagers ont récemment affirmé leur volonté de s'opposer aux augmentations de tarifs envisagées par le Gouvernement et de voir améliorer le service public des transports de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° l'amélioration des transports en commun dans la région parisienne, leur modernisation, leur développement; 2° annuler l'augmentation des tarifs actuellement envisagée; 3° s'opposer à l'instauration du stationnement payant dans Paris et certaines villes de banlieue; 4° faire respecter le principe du tarif unique du métro alors que son prolongement en banlieue est plus qu'indispensable; 5° favoriser la construction de parkings souterrains; 6° instaurer une carte unique de transports pour les travailleurs de la région parisienne; 7° utiliser la totalité des « redevances d'infrastructures » payées par les usagers pour l'entretien et l'amélioration des routes; 8° doubler les crédits du VI<sup>e</sup> Plan pour les transports de la région parisienne.

*(Question transmise à M. le ministre des transports.)*

### d) Du mardi 1<sup>er</sup> juin 1971 :

N° 101. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ». Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique.

N° 95. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la main mise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian.  
*(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)*

N° 105. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats

d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Égypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement)

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Collomb** a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Sambron, du projet de loi (n° 175, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Monnerville** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 184, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966.

#### COMMISSION DES FINANCES DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Pellenc** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 195, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

**M. Pellenc** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 196 session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1969.

#### COMMISSION DES LOIS

**M. Molle** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 183, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970.

**M. Dailly** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 198, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

#### Election d'un représentant de la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes

Dans sa séance du jeudi 29 avril 1971, le Sénat a élu M. Charles Durand, représentant de la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes, en remplacement de M. René Blondelle, décédé.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1971

(Application des articles 76 et 78 du Règlement.)

#### *Entreprise nationalisée de l'aéronautique (personnel).*

1118. — 29 avril 1971. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une récente « information » au personnel de la direction d'une grande entreprise nationalisée de l'aéronautique, à la suite de luttes revendicatives, tend à faire des cadres de cette entreprise des serviteurs zélés ds objectifs directoriaux. D'après ce texte, le personnel est assimilé aux troupes, les cadres en étant les chefs, les compétences professionnelles étant jugées mineures par rapport au rôle de surveillance réservé aux ingénieurs, le tout assorti de menaces à l'égard de ceux considérés comme n'étant pas des meilleurs éléments. Devant ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés et la dignité des ingénieurs, cadres et techniciens de cette importante entreprise nationalisée.

#### *Fermeture d'une entreprise.*

1119. — 29 avril 1971. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur la situation qui s'est créée dans une entreprise de Levallois, à la suite de la décision de la direction de procéder au licenciement immédiat de 200 salariés, en attendant la fermeture de toute l'entreprise (530 salariés). Cette mesure injustifiée, étant donné les productions de l'établissement (amortisseurs) ne manque pas de provoquer la réprobation unanime de l'ensemble du personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de l'ensemble de l'usine sachant qu'il s'agit de fabrications dont la cessation favoriserait immanquablement la venue sur le marché de produits américains ou Ouest-allemands.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 29 AVRIL 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Machines à dicter (taux de la T. V. A.).*

10373. — 29 avril 1971. — **M. André Monteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. appliqué aux machines à dicter. Celles-ci sont, en effet, frappées au taux des articles de luxe de 33,33 p. 100. Il lui fait remarquer que ces équipements ne peuvent en fait recevoir qu'une utilisation professionnelle et se demande pourquoi ils ne sont pas soumis à un taux de T. V. A. de 23 p. 100 appliqué notamment aux machines à écrire ou à photocopier. La nécessité d'encourager la modernisation des méthodes de travail dans le secteur tertiaire devrait inciter le Gouvernement à faciliter l'acquisition d'instruments modernes tels que les machines à dicter. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abaisser le taux de T. V. A. frappant ces articles.

*Situation des personnels pénitentiaires.*

10374. — 29 avril 1971. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications du personnel pénitentiaire tendant à obtenir la parité des traitements, indemnités et déroulement de carrière avec les fonctionnaires des corps de police, et lui demande si le Gouvernement entend engager, dans le cadre de la politique de concertation, des conversations avec les organisations syndicales afin de déterminer si un contrat de progrès est susceptible d'intervenir pour régler la situation des personnels en cause.

*Successions (tarifs des notaires).*

10375. — 29 avril 1971. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que le tarif des notaires, modifié par l'article 4 du décret n° 66-1060 du 27 décembre 1966 en ce qui concerne les attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers, prévoit que les émoluments pour ces actes sont dus « sur la valeur totale des biens donnant lieu à attestations notariées ». Il est extrêmement fréquent que des attestations notariées soient établies ne concernant que la part de la personne décédée dans des immeubles dépendant d'une communauté existant entre elle et son conjoint, ou dépendant d'une indivision existant entre elle et plusieurs autres personnes. Il lui demande si les émoluments auxquels donnent lieu ces actes sont exigibles sur la valeur totale des immeubles de communauté ou des immeubles indivis, ou, comme cela paraît être équitable, sur la valeur totale de la part du défunt dans des immeubles de communauté ou indivis, part qui, seule, donne lieu à attestation notariée ; 2° l'émolument pouvant être dû pour l'établissement des attestations soumises à la signature des créanciers d'une succession pour être fournies à l'administration de l'enregistrement, en vue de la déduction des sommes dues par le défunt, pour la fixation de l'actif net soumis aux droits de mutation par décès, actes généralement non soumis à la forme notariée, ne figure pas au tarif des notaires ; de même, l'émolument pouvant être dû pour l'établissement des demandes d'extraits cadastraux n'est non plus prévu au tarif des notaires. Il lui demande si les émoluments auxquels peuvent donner lieu ces attestations et l'établissement des demandes d'extraits cadastraux sont bien ceux prévus à l'article 177 du tarif des notaires, soit vacation : 45 francs, tarif qui serait préconisé par certaines chambres des notaires, tant en ce qui concerne ces attestations que pour les demandes d'extraits cadastraux.

*Construction d'un C. E. S. (destruction de plantations).*

10376. — 29 avril 1971. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les travaux préparatoires à la construction du C. E. S. de Sèvres ont entraîné la destruction

des plantations du parc Archinard, situé en contrebas du lycée technique. Il lui demande si les plans de constructions soumis aux approbations réglementaires prévoyaient cette destruction et, dans l'affirmative, si leurs auteurs ont été invités à fournir aux autorités responsables la justification de son caractère inévitable, auquel cas il souhaiterait que lui soient communiqués les arguments sur lesquels s'est fondée cette justification. Il lui demande en outre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour doter de plantations, après l'exécution des travaux, les espaces qui ne seront pas occupés par les installations nouvelles.

*Sapeurs-pompiers professionnels (reclassement).*

10377. — 29 avril 1971. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les sapeurs-pompiers professionnels demeurent déclassés au regard de l'avis émis par la commission nationale paritaire de septembre 1968, et doivent être intégrés dans les catégories C et D avec assimilation définitive aux O. P. 1 et O. P. 2 des communes. Il lui demande à quelle date il pense ouvrir les négociations entre les représentants de l'administration et les représentants syndicaux des fédérations nationales compétentes.

*T. V. A. (produits de chocolaterie).*

10378. — 29 avril 1971. — **M. Baudouin de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la séance tenue par le Sénat le 20 novembre 1970, il avait suggéré au Gouvernement de soumettre au taux réduit de la T. V. A. les produits de chocolaterie actuellement passibles du taux intermédiaire. Il lui demande à quel moment il compte faire usage de la faculté qui lui est offerte par l'article 15 de la loi de finances pour 1971 (loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) pour mettre à parité la fiscalité frappant les chocolats et les produits de biscuiterie.

*Situation des personnels pénitentiaires.*

10379. — 29 avril 1971. — **M. Charles Suran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

*Situation des personnels pénitentiaires.*

10380. — 29 avril 1971. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient l'élaboration d'un contrat de progrès. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

*Prestations maladie des veuves d'assurés sociaux.*

10381. — 29 avril 1971. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice inadmissible dont sont victimes les veuves d'assurés sociaux qui se voient supprimer les prestations maladie un an après le décès de leur conjoint. Il lui demande si cette réglementation ne lui paraît pas abusive, notamment pour les personnes âgées qui, avec une pension réduite de moitié, se trouvent dans l'incapacité d'assumer les frais médicaux au moment même où elles sont de plus en plus menacées par la maladie.

*Imposition des personnes âgées.*

10382. — 29 avril 1971. — **M. Georges Portmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des personnes âgées qui, au décès de leur conjoint, voient leur quotient familial ramené de deux parts à une, alors que leurs principales charges demeurent les mêmes. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'augmenter ce quotient d'au moins une demi-part, en particulier pour les veuves ne pouvant travailler, principales victimes de l'injustice actuelle.

*Amortissements de biens donnés en location.*

10383. — 29 avril 1971. — **M. Hubert Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi du 12 juillet 1965 repris sous l'article 396 du code général des impôts et le décret d'application du 15 décembre 1965 limitent les amor-

tissements des biens donnés en location au montant du loyer perçu diminué des autres charges de la location. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent seulement aux opérations de leasing, comme certains commentateurs semblent le prétendre, ou bien si elles s'étendent également aux profits retirés des locations en meublés saisonnières dont les exploitants ont opté pour l'imposition au bénéfice réel. Dans l'affirmative, ces textes ne trouvent-ils leur application que si le contribuable ne possède que cette nature de revenus et cessent-ils d'avoir cours si les résultats de cette activité de loueur en meublé, rendus déficitaires par suite de l'application de l'intégralité des amortissements, peuvent être balancés par les résultats bénéficiaires d'autres catégories de revenus.

*Vacances dans les services administratifs et médicaux.*

10384. — 29 avril 1971. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas, pour faciliter la marche des services à la fois administratifs et médicaux, faire publier, dès avant ou immédiatement, les vacances qui se produisent tant au point de vue administratif que médical dans les établissements hospitaliers publics. En outre il lui demande que dès qu'une vacance soit administrative, soit médicale, est prononcée, les services du ministère, après enquête locale soumise à un délai précis, quinze jours maximum, prononcent, dans le mois qui suit, le remplacement de l'agent ou du médecin qui a quitté le service pour quelque raison que ce soit. Il est courant de voir des services médicaux rester quelquefois plus d'un an sans titulaire, de même que des établissements hospitaliers sans directeur ou sans économiste pendant un laps de temps aussi long. Cette situation est anormale et gêne considérablement la marche des services intéressés.